

Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour

Étude du Réseau européen des migrations - Mars 2014



Sommaire

Clause de non responsabilité	4
Note explicative	4
Résumé général	5
1 Introduction.....	9
1.1 Historique et contexte	9
1.2 Cadre législatif de l’UE	9
1.2.1 Législation relative à la lutte contre les êtres humains.....	9
1.2.2 Acquis de l’UE en matière d’asile	11
1.2.3 Règlement « Dublin »	13
1.2.4 Législation sur le retour.....	14
1.3 Rôle du coordinateur de l’Union européenne de lutte contre la traite des êtres humains et des agences de l’UE	14
2 Périmètre et étendue du problème.....	15
2.1 Preuves fournies par les autorités nationales.....	15
2.2 Statistiques nationales	16
2.2.1 Détection des victimes de TEH en procédure d’asile	16
2.2.2 Cas des ressortissants de pays tiers bénéficiant d’un délai de réflexion ou d’un titre de séjour après une procédure d’asile	17
2.2.3 Cas des ressortissants de pays tiers bénéficiant de l’asile en tant que victimes de TEH	17
2.2.4 Cas des ressortissants de pays tiers détectés lors d’une procédure de retour forcé	17
3 Cadres nationaux	17
3.1 Protocoles spécifiques aux enfants.....	18
3.2 Protocoles liés au genre.....	18
4 Détection et identification des victimes en procédures d’asile	19
4.1 Mécanismes de détection des victimes de TEH.....	19
4.1.1 Examen proactif	19
4.1.2 Détection grâce à la reconnaissance d’indices de TEH.....	20
4.1.3 Auto-signallement	20
4.2 Systèmes de suivi en cas de soupçon de TEH	21
4.2.1 Orientation immédiate vers les procédures d’identification formelle.....	21
4.2.2 Évaluation par les autorités en charge de l’asile ou par le personnel des structures d’accueil (spécialisées)	22

4.2.3	Identification (formelle) par les autorités en charge de l’asile / le personnel des structures d’accueil	22
4.2.4	Autres évaluations et rôle des autres acteurs impliqués dans le processus d’identification	23
5	Détection et identification des victimes de TEH en procédure « Dublin »	23
5.1	Mécanismes de détection en procédure Dublin	23
5.2	Évaluation en cas de soupçons de TEH	24
5.3	Décision de ne pas procéder à un transfert dans le cadre de la procédure Dublin	24
6	Détection et identification dans les procédures de retour	24
6.1	Mécanismes de détection des victimes en procédure de retour forcé	24
6.1.1	Examen proactif des personnes en procédure de retour.....	24
6.1.2	Détection grâce à la reconnaissance des indices de TEH	25
6.1.3	Auto-signallement	25
6.2	Systèmes de suivi en cas de soupçons de TEH	25
6.2.1	Deuxième évaluation / identification	25
6.2.2	Suspension de la mesure d’éloignement	26
6.2.3	Autres évaluations en cas d’absence d’identification	26
7	Formation des agents en contact avec les victimes potentielles de TEH	27
7.1	Formation des acteurs intervenant dans les procédures de protection internationale.....	27
7.2	Formation des acteurs intervenant dans les procédures de retour forcé	28
7.3	Prestataires de formation et de coopération	28
8	Orientation	29
8.1	Possibilité d’orientation des victimes de TEH en procédure d’asile vers une assistance	29
8.1.1	Assistance sans changement de procédure	30
8.1.2	Assistance avec changement de procédure	31
8.1.3	Aucune orientation en raison de la délivrance simultanée de l’asile et du titre de séjour	31
8.1.4	Aucune orientation en raison de la délivrance du statut de réfugié aux ressortissants de pays tiers victimes de TEH	32
8.2	Orientation suite à une procédure de retour forcé	32
8.3	Mécanismes et outils d’orientation	32
8.4	Transfert des données personnelles	32
9	Conclusions	33
Annexe 1	Statistiques.....	36

Annexe 2	Glossaire	39
Annexe 3	Autorités compétentes	41

CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ

Le présent rapport de synthèse a été rédigé par le Réseau Européen des Migrations (REM), composé de la Commission européenne, assistée par son prestataire de service (ICF GHK-COWI) et des Points de contact nationaux du REM (PCN du REM). Ce rapport ne reflète pas nécessairement les opinions et points de vue de la Commission européenne, du prestataire de service du REM (ICF GHK-COWI) ou des PCN du REM et ses conclusions ne les engagent pas. De la même manière, la Commission européenne, ICF GHK-COWI et les PCN du REM ne sauraient être en aucun cas responsables d’une quelconque utilisation des informations présentées.

L’étude ciblée fait partie du Programme de travail 2013 du REM.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent rapport de synthèse a été élaboré sur la base de contributions nationales de 24 PCN du REM (**Allemagne (DE), Autriche (AT), Belgique (BE), Chypre (CY), Espagne (ES), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Grèce (GR), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LI), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PO), République slovaque (SK), République tchèque (CZ), Royaume-Uni (UK), Slovénie (SI), Suède (SE) et Norvège (NO)**) selon un modèle commun développé par le REM et repris par les PCN de celui-ci afin que les informations puissent être comparées dans la mesure du possible.

Les contributions nationales ont été grandement basées sur l’analyse de la législation existante et des documents stratégiques, des rapports, de la recherche universitaire, des ressources sur Internet et des rapports et informations provenant des autorités nationales. Les statistiques proviennent d’Eurostat, des autorités nationales et des bases de données (nationales). La mention des États membres dans le rapport de synthèse résulte de la disponibilité des informations fournies par les PCN du REM dans les rapports nationaux.

Il est important de noter que les commentaires figurant dans le présent rapport font référence à la situation observée dans les États (membres) susmentionnés jusqu’en 2013 inclus et en particulier aux contributions de leurs points de contact nationaux du REM. Des informations plus détaillées concernant les sujets traités dans le présent rapport sont disponibles dans les rapports nationaux ; il est donc fortement recommandé de les consulter également.

Les PCN du REM d’autres États (membres) n’ont pu cette fois participer à cette étude, pour diverses raisons, mais ont contribué à d’autres activités et rapports du REM.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Points clés à retenir :

- ★ **La législation de l’Union européenne (UE) offre un cadre global pour une meilleure identification et protection des victimes de la traite des êtres humains (TEH).** La directive 2011/36/UE impose aux États parties de mettre en place un système permettant la détection, l’identification et l’aide précoce aux victimes. De plus, l’acquis de l’UE, récemment adopté en matière d’asile, instaure des obligations pour les États (membres) en matière d’identification et de soutien à fournir aux personnes vulnérables, notamment aux victimes de TEH. Ces deux ensembles de dispositions renforcent les possibilités pour les victimes de TEH de solliciter l’asile.
- ★ **Près de la moitié des États (membres) disposent de statistiques sur les victimes de TEH en procédure d’asile.** Toutefois, les sources d’informations ne sont pas compatibles et sont incomplètes, ce qui rend difficile l’établissement d’une vision globale de l’étendue du phénomène au niveau de l’UE. Néanmoins, l’existence de preuves selon lesquelles des victimes ne sont toujours pas identifiées tend à indiquer que ces dernières ne bénéficient d’aucune protection et/ou d’aide dans les États membres en vertu de la législation de l’UE.
- ★ Dans ce contexte, **la mise en œuvre de méthodes de détection proactives dans les États (membres) peut être considérée comme une bonne pratique** et un certain nombre d’États (membres) y ont recours pour **examiner toutes les demandes d’asile, pour former le personnel instructeur, et pour sensibiliser au phénomène de la TEH afin d’encourager les victimes de TEH à se signaler en tant que telles.**
- ★ De nombreux États (membres) portent logiquement **une plus grande attention à la détection des victimes de TEH dans le cadre de la procédure d’asile plutôt qu’au moment de la mise en œuvre de la procédure de retour**, afin de détecter les victimes le plus en amont possible. Cependant, reconnaissant la possibilité que les autorités compétentes en matière de retour forcé puissent être également en contact avec les victimes de TEH, la plupart des États (membres) apportent également à ces acteurs la formation adéquate pour identifier et détecter les victimes.
- ★ **Tous les États (membres) proposent d’orienter les victimes de TEH identifiées vers les prestataires de service chargés de les accompagner et de leur proposer différentes**

solutions de protection. Lorsqu’une personne demande l’asile mais est aussi identifiée en tant que victime de TEH, elle n’est pas dans l’obligation de changer de procédure pour solliciter un titre de séjour en tant que victime de TEH. En effet, certains États (membres) ont signalé que les victimes préféreraient poursuivre la procédure de demande d’asile plutôt que d’entamer une procédure destinée aux victimes de TEH. Ceci suggère que l’introduction progressive de possibilités de protection globale dans les États (membres) est nécessaire.

Objectifs de l’étude

Le présent rapport de synthèse présente les principales conclusions de la troisième étude ciblée du REM sur « l’identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d’asile et de retour » menée en 2013. L’objectif était d’étudier si, et comment, les victimes potentielles de TEH étaient détectées et identifiées dans le cadre de ces procédures dans les États (membres). L’étude porte à la fois sur les demandeurs d’asile, sur ceux qui ont été déboutés de leur demande d’asile et sont en procédure de retour forcé ou ont abandonné la procédure. Le rapport de synthèse se fonde sur les conclusions présentées dans les 24 rapports nationaux et a été élaboré en collaboration avec la Commission européenne, les PCN du REM et les prestataires de service du REM.

Historique et contexte

La traite des êtres humains est considérée comme « l’esclavage des temps modernes », une violation grave des droits fondamentaux, tel que précisé à l’article 5, alinéa 3, de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – et une forme sérieuse de criminalité. Afin de prévenir ce phénomène et d’aider ceux qui en ont été les victimes, l’UE reconnaît le besoin de détecter et d’identifier les personnes victimes de TEH et de leur offrir assistance, soutien et protection. Étant donné la nature clandestine de la traite et des nombreux facteurs empêchant les victimes de dénoncer le délit dont elles font l’objet, un certain nombre ne sont pas identifiées. C’est la raison pour laquelle l’UE a demandé aux États membres de mettre en place « une ou des procédure(s) systématique(s) pour identifier et protéger les victimes de la traite des êtres humains et leur porter assistance », en encourageant notamment « la formation régulière des autorités susceptibles d’être en contact avec les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains [...] visant à leur permettre d’identifier les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains et de savoir quel traitement leur appliquer ».¹ Parmi ces autorités, on trouve les agents de police, les gardes-frontières, les agents de l’immigration, les procureurs publics, les avocats, les membres de la magistrature, les

¹ Stratégie de l’UE en vue de l’éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016

inspecteurs du travail, les services d’aide à l’enfance, les professionnels de santé et le personnel consulaire.

Ampleur et étendue du problème et cadres nationaux existants

La majorité des États membres (AT, BE, CZ, DE, ES, FI, FR, IE, LU, MT, PL, SE, SK, UK) et la Norvège ont démontré que des victimes potentielles de TEH ont été détectées dans le cadre des procédures d’asile ces cinq dernières années. Cinq autres États membres (EE, HU, LV, LT, SI) n’ont signalé aucun cas de TEH. Deux États membres (FI, SK) possèdent des statistiques, quoique peu nombreuses, attestant la détection de victimes potentielles originaires de pays tiers lors des procédures de retour forcé (un cas seulement en SK). Il n’existe pas de statistiques pertinentes dans les autres États membres.

La plupart des États (membres) (BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HU, IE, LV, LT, LU, MT, NL, SE, SK, UK, NO) disposent de pratiques harmonisées pour détecter, identifier et orienter les victimes de TEH lorsqu’elles sont détectées lors de procédures d’asile. Dans de nombreux cas, ces pratiques sont décrites dans les lignes directrices (BE, DE, EE, FI, IE, LU, NO, UK), le droit souple (CZ, EE, ES, IE, LV, NL, SE, SK, NO) voire dans la législation (HU). Au moins six États membres (AT, BE, EE, FR, LU, IT) préparent ou mettent actuellement à jour (EE par exemple) leurs lignes directrices afin d’encourager l’identification des victimes de TEH en procédures d’asile.

De la même façon, tous les États membres à l’exception de sept (AT, DE, EL, FR, IE, MT, PL) disposent de pratiques harmonisées pour détecter et identifier les victimes potentielles en procédure de retour forcé et les orienter vers les acteurs chargés de leur apporter une aide. Ainsi, quatre États (membres) (HU, IT, UK, NO) ont inscrit ces pratiques dans la loi, dix dans le droit souple (CZ, EE, ES, LV, NL, SK) ou leurs lignes directrices (EE, FI, LV, LU, NL, UK, NO) afin d’aider les agents intervenant dans les procédures de retour forcé à détecter les victimes potentielles. Quatre autres États (membres) au moins (AT, FR, LU, SI) préparent des lignes directrices visant à soutenir l’identification des victimes lors des procédures de retour forcé.

Détection et identification

Comment les victimes sont-elles détectées ?

Reconnaissant le fait que les demandeurs d’asile sont susceptibles de faire face à différentes formes de persécution et d’exploitation (y compris la TEH), la moitié des États (membres) ayant contribué au rapport (CY, CZ, DE, ES, FI, LV, MT, NL, SK, UK) procèdent à un examen proactif de la situation de tous les demandeurs ou celle des demandeurs présentant des profils spécifiques (femmes originaires de certains pays, hommes/femmes engagés dans la prostitution, mineurs non accompagnés) (BE, IT, NO) afin de déceler les indicateurs de TEH. Cette procédure requiert une collecte d’informations ciblées afin d’évaluer une possible victimisation par le biais de questions et/ou de

l’évaluation des informations sur le demandeur sur la base d’indices de TEH. La collecte peut avoir lieu au moment du dépôt de la demande (ES, NL), de son instruction (DE, ES, LV, NL) ou pendant le séjour du demandeur dans la structure d’accueil (par le personnel du centre – NL, SK). Certains États (membres) (ES, FR, LT, par exemple) signalent que l’évaluation de la vulnérabilité (lors d’une visite médicale, par exemple) menée dans de nombreuses structures d’accueil facilite également la détection.

Lorsque cet examen proactif n’est pas réalisé au cours de la procédure d’asile, l’évaluation des faits et des circonstances au moment de l’instruction peut quand même offrir la possibilité de détecter une possible victimisation car les informations collectées sur le pays d’origine, sur la persécution ou les préjudices subis, sur la situation personnelle du demandeur, etc. peuvent constituer des indices de TEH. Cependant, cette détection repose, d’une part, sur la quantité et le type d’informations fournies par les victimes et, d’autre part, sur la formation adéquate des autorités qui doit leur permettre d’identifier des situations d’exploitation propres à la TEH. Afin d’encourager les victimes de TEH à se signaler en tant que telles, certains États (membres) (BE, CZ, ES, FI, IE, PL, SK, SE, UK, par exemple) diffusent des documents d’information aux demandeurs d’asile pour les sensibiliser à la TEH et les informer des possibilités d’aide. L’Estonie, la Hongrie, l’Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Suède et le Royaume-Uni ont mis en place des numéros d’appel nationaux afin que les victimes potentielles de TEH se signalent en tant que telles. La formation des agents est décrite plus en détails ci-après.

Que se passe-t-il ensuite ?

Après la détection, les autorités en charge des procédures d’asile consultent immédiatement les autorités compétentes pour l’identification formelle de la victime (AT, CY, EE, EL, ES, IE, LT, LU, NL, PL) et/ou lui portent assistance (IT, MT) sans approfondir l’enquête ou bien, elles entament une deuxième évaluation du cas de victimisation suspecté avant de consulter d’autres acteurs (BE, CZ, DE, FI, HU, SE, SK, UK, NO, par exemple). Dans trois États membres (FI, SK, UK) et en Norvège, les autorités en charge des procédures d’asile sont habilitées à identifier (formellement) une victime, rendant donc inutile toute consultation avec d’autres autorités. L’un des avantages du renvoi immédiat du dossier devant une autre autorité réside dans le fait que la procédure d’identification sera menée par un professionnel formé et capable de reconnaître les indices de TEH. Cependant, lorsque les forces de police sont les seules compétentes pour l’identification formelle (CY, EE, HU, IE, LV, LT, LU, NL, PL), les victimes sont contraintes à « coopérer » dans une certaine mesure avec ces autorités, ce qui peut s’avérer traumatisant et instaurer une relation de méfiance vis-à-vis de l’agent. La possibilité dans certains États (membres) d’identification par des ONG ou des services sociaux (CZ, IT, LV), ou l’existence d’un

mécanisme d’orientation (UK) permet d’atténuer cette angoisse.

Les mécanismes de détection s’appliquent-ils toujours pour les demandeurs d’asile en procédure Dublin ?

Si un demandeur d’asile a précédemment soumis une demande similaire dans un autre État (membre) et que la responsabilité d’examiner la demande incombe à ce dernier conformément au Règlement Dublin III, le risque que la victime ne soit pas détectée augmente. Seuls quelques États (membres) (CY, CZ, FI, HU, IE, NL, UK, NO) disposent de mécanismes proactifs de détection de victimes (potentielles) de TEH en procédures Dublin puisque dans les États (membres) où l’application de la procédure Dublin est jugée avant le premier entretien, il est impossible pour les autorités de contrôler la victime et/ou de détecter une possible victimisation. L’article 5 du Règlement Dublin III introduit une nouvelle disposition prévoyant qu’un entretien individuel avec chaque demandeur soit mené avant la détermination de l’État membre responsable du traitement de la demande. Cette disposition s’applique dans tous les cas, excepté ceux pour lesquels le demandeur a déjà fourni par d’autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l’État membre responsable et ceux pour lesquels le demandeur a pris la fuite. Dans la plupart des États membres, un transfert Dublin ne peut plus être effectué une fois que la personne est suspectée d’être victime de TEH. Cette décision intervient au cas par cas (AT, CY, CZ, EL, EE, FI, MT, NL, PL), à la discrétion de l’autorité compétente (BE, FR, SE, UK), ou sur la base de raisons spécifiques décrites dans la législation nationale (CY, FI, SI, UK, NO). Dans de tels cas, l’État (membre) d’accueil est responsable d’examiner la demande d’asile. Dans les autres États (membres), un transfert ne peut être annulé suite à l’identification d’une victime de TEH que si une procédure administrative est engagée parallèlement – par exemple, si un délai de réflexion ou un titre de séjour en tant que victime de TEH est octroyé (BE, EE, FI, FR, IE, LU, NL, SE, UK, NO), si une enquête criminelle (préalable à la procédure pénale) a été ouverte (DE, EE, FI, FR, IE, IT, LU, NL, SE, UK, NO) ou si les procédures d’identification formelle ont été ouvertes (FR).

Est-il toujours possible de détecter et d’identifier une victime de traite une fois que le demandeur d’asile débouté se trouve en procédure de retour forcé ?

Par rapport aux dispositifs prévus par la procédure d’asile, la probabilité d’examiner les ressortissants de pays tiers dans les procédures de retour forcé de façon proactive pour détecter les indices de TEH est nettement réduite. Dans le cas de l’Irlande et du Royaume-Uni, cela s’explique par le fait que l’individu débouté a déjà accompli l’ensemble des étapes de la procédure de demande d’asile et donc que toutes les évaluations nécessaires de la situation personnelle de l’individu en question ont déjà été réalisées. Dans la plupart des cas, la détection des victimes en procédure de retour forcé est le fait d’agents formés et/ou chevronnés sachant reconnaître les signes de victimisation (le personnel

d’ONG spécialisées, le personnel de santé, les conseillers juridiques, les services de police, etc. Cf. section 4.1.2). Dans certains États (membres) (EE, FR, IE, NL, UK), les autorités responsables du retour sont capables de détecter les victimes. Les ONG spécialisées jouent également un rôle important dans la détection des victimes de TEH, leur mission consistant souvent à faire respecter les droits et les conditions de vie des individus concernés par la mesure d’éloignement. Ces ONG entrent en contact avec les victimes lors de visites dans les centres de rétention, par le biais de leur travail de proximité ou de leur participation à la mise en œuvre du retour (dans certains États membres, certaines ONG sont autorisées à agir en tant qu’observateurs indépendants dans le cadre des procédures de retour forcé).

Les autorités responsables des procédures de retour forcé semblent jouer un plus grand rôle dans l’identification formelle des victimes par rapport aux autorités responsables des procédures d’asile. Cela s’explique par le fait que les autorités chargées du retour forcé sont généralement, et par nécessité, les services de police et ont donc le pouvoir d’enquêter sur des actes criminels (comme la TEH). En raison des conséquences liées à l’identification ou à l’absence d’identification des victimes en procédure de retour forcé, une évaluation approfondie de potentielle victimisation est menée avant l’identification formelle (CY, EE, IT, LV, NL, PL, SE, UK). Dans trois États (membres) (FR, HU, NO), l’autorité responsable du retour est compétente pour identifier les victimes de TEH. Dans seulement cinq États membres (BE, EE, EL, MT, SK), les autorités chargées de l’identification sont directement contactées afin de mener une enquête supplémentaire ou d’approfondir l’examen de la demande alors qu’aucune procédure harmonisée n’existe dans trois autres États membres (IE, LT, SI).

Comment une décision d’éloignement peut-elle être suspendue ?

Dans tous les États (membres), des mécanismes permettent de suspendre une décision d’éloignement, au moins jusqu’à ce qu’il ait été établi que la personne puisse être admise au séjour ou bénéficier de l’asile en tant que victime de TEH. Une seconde évaluation est menée par l’autorité en charge des enquêtes criminelles, celle responsable du mécanisme d’orientation (AT, CY, EE, FI, FR, LT, LV, SK, UK) ou celle compétente pour suspendre la mesure d’éloignement (BE, ES, FI, IE, IT, NL, PL, SE, SI, NO). En Irlande, toute victime de TEH identifiée doit d’abord s’adresser aux tribunaux ou au ministre compétent pour faire annuler la décision d’éloignement.

Si un ressortissant de pays tiers en procédure de retour forcé se signale comme victime de TEH et si les autorités responsables du retour considèrent qu’il s’agit d’une fausse déclaration, un recours peut être introduit devant les tribunaux (par le biais, par exemple, d’un contrôle judiciaire) dans certains États (membres) (AT, ES, HU, IE, LT, NL, UK). Cependant, cela oblige les victimes de TEH à entamer une procédure longue et parfois difficile.

Cela souligne l’importance de la formation des personnes en contact avec les victimes (potentielles) de TEH afin de faciliter la détection dans le cadre de la procédure d’asile, avant qu’elles fassent l’objet d’une mesure d’éloignement.

Quels sont les types de formation prévus par les autorités responsables de l’asile et du retour forcé ?

La plupart des États (membres) ont mis en place des formations spécialisées afin d’aider les autorités en charge d’instruire les demandes d’asile à détecter les victimes de TEH parmi les demandeurs (par exemple, des formations sur les indices de TEH ou les techniques de profilage) et dans dix États (membres), ces formations sont obligatoires. Toutefois, des améliorations sont encore nécessaires pour former les autorités plus régulièrement et plus fréquemment. La formation des autorités à mener des entretiens avec les personnes vulnérables peut également faciliter, de manière indirecte, la détection, en créant un environnement au sein duquel les victimes de TEH se sentent davantage à l’aise pour se signaler en tant que telles. En effet, dans les centres d’accueil pour demandeurs d’asile, le personnel est régulièrement formé aux méthodes de communication, de mise en confiance des victimes potentielles et de conseils.

La formation des acteurs impliqués dans les procédures de retour forcé est obligatoire dans seulement deux États (membres). Cependant, des évolutions en la matière sont attendues dans les années à venir puisque plusieurs États membres (FR, HU, NL, LU, PL) prévoient d’introduire de nouvelles dispositions.

Tous les acteurs qui agissent pour prévenir la TEH jouent un rôle important dans l’élaboration et la mise en œuvre des formations auprès des autorités compétentes dans le champ de l’asile et du retour forcé. Dans plusieurs États (membres), les ONG ou les organisations internationales sont partenaires des programmes de formation et le Bureau d’appui en matière d’asile (EASO) offre également des formations aux États (membres) dans ce domaine. L’implication des agences européennes et des organisations internationales permet d’harmoniser les différentes approches conformément aux normes internationales.

Orientation

Quels systèmes d’orientation existe-t-il ?

Dans la majorité des États (membres) (AT, BE, CY, ES, FI, FR, ES, HU, IE, IT, LV, LU, MT, PL, SE, SI, SK, UK, NO), une aide spécifique aux besoins des victimes de TEH peut leur être apportée dans le cadre de la procédure d’asile sans qu’elles aient à être orientées vers d’autres procédures concernant l’asile ou le séjour. Cette aide prend la forme d’une assistance ciblée fournie en centre d’accueil (des conseils spécialisés par exemple), de programmes développés spécifiquement par l’État pour les victimes de TEH ou les personnes vulnérables, et fournie par les ONG financées par l’État ou par un système nationale de protection sociale (sous la forme d’aides (ciblées) supplémentaires). Les

conditions préalables pour accéder à cette aide varient d’un État (membre) à l’autre. Dans certains cas, elles peuvent dissuader les victimes de TEH de solliciter une assistance (lorsque, par exemple, elles impliquent une coopération avec les autorités). Les ONG peuvent alors jouer un rôle en fournissant des informations aux victimes et en les soutenant tout au long de la procédure. D’autres États (membres) ont signalé la nécessité d’harmoniser les pratiques en matière d’orientation des victimes vers ces systèmes d’assistance, ce qui demanderait des efforts de sensibilisation auprès des autorités.

Certains États (membres) (CY, EE, ES, FI, FR, HU, IT, LV, LT, LU, MT, PL, SE, UK) laissent la possibilité aux demandeurs d’asile d’introduire, en même temps que la demande d’asile, une demande de titre de séjour, conformément à la Directive 2004/81/CE, ou d’autorisation de séjour, en vertu de dispositions nationales équivalentes. Dans tous ces États (membres), une procédure d’identification formelle est exigée pour que la victime de TEH puisse bénéficier d’un délai de réflexion, tout en restant en procédure d’asile (sauf en Finlande et en Suède). Toutefois, des éléments semblent indiquer que la plupart des victimes de TEH préfèrent rester en procédure d’asile jusqu’à ce qu’une décision finale sur leur demande ait été prise. En effet, dans deux États (membres) (NL, PL) au moins, la procédure prévue conformément à la Directive 2004/81/CE est temporairement suspendue jusqu’à ce qu’une première décision sur la demande d’asile ait été rendue.

Dans huit États (membres) (AT, BE, EL, IE, NL, SI, SK, NO), le demandeur d’asile est dans l’obligation d’abandonner la procédure d’asile en cours pour accéder aux droits et services prévus par la Directive 2004/81/CE ou des dispositions nationales équivalentes.

Dans certains de ces États (membres) (AT, BE, EL, IE, SI), la victime peut à nouveau s’engager dans la procédure d’asile après le rejet de sa demande de titre de séjour en vertu de la Directive 2004/81/CE ou des dispositions nationales équivalentes. Toutefois, dans ces conditions, la victime de TEH est tenue de fournir de nouvelles preuves pour appuyer sa demande. En Irlande, une autorisation émanant du Ministère est nécessaire pour rouvrir la procédure. En Slovénie, la victime doit prouver que sa décision de se retirer de la procédure avait été prise sous la contrainte pour pouvoir introduire une nouvelle demande d’asile.

1 Introduction

Le présent rapport de synthèse présente les principales conclusions de la troisième étude ciblée du REM sur « l’identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d’asile et de retour » menée en 2013. L’objectif était d’étudier si, et comment, les victimes potentielles de TEH étaient détectées et identifiées dans le cadre de ces procédures dans les États (membres). L’étude porte à la fois sur les demandeurs d’asile, sur ceux qui ont été déboutés de leur demande d’asile et sont en procédure de retour forcé ou ont abandonné la procédure.

Le rapport de synthèse se fonde sur les conclusions présentées dans les 24 rapports nationaux et a été élaboré en collaboration avec la Commission européenne, les PCN du REM et les prestataires de service du REM.

1.1 HISTORIQUE ET CONTEXTE

La traite des êtres humains est considérée comme « l’esclavage des temps modernes », une violation grave des droits fondamentaux, tel que précisé à l’article 5, alinéa 3, de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – et une forme sérieuse de criminalité.² L’UE reconnaît le besoin de **détecter** et d’**identifier** les personnes victimes de TEH et de leur offrir assistance, soutien et protection. En outre, elle a récemment demandé aux États membres d’**accroître leur capacité** à identifier les victimes de traite des êtres humains par la voie législative (cf. 1.2).

La présente étude concerne l’identification des victimes de traite des êtres humains en procédure d’asile ou en procédure de retour forcé pour les individus ayant déjà sollicité l’asile.

Peu de recherches ont été menées jusqu’à présent sur l’identification des victimes de TEH en procédure d’asile. Historiquement, le mécanisme de soutien aux victimes de TEH fait partie de la législation relative à la migration et/ou du droit pénal, ce qui conduit parfois à la négligence des victimes potentielles dans le cadre de procédures d’asile. Quant à l’étude des expériences de protection des demandeurs d’asile présentant des besoins particuliers comme les victimes de TEH en procédure de Dublin³ et de retour forcé, elles sont encore plus rares. Pour les individus en procédure de retour forcé, des preuves anecdotiques et, dans certains

cas, des études au niveau national (cf. section 2) suggèrent que des victimes de TEH n’ont pas été identifiées en tant que telles dans les procédures de retour et ont bien été éloignées sans avoir bénéficié d’une aide adéquate.

1.2 CADRE LÉGISLATIF DE L’UE

La présente partie présente la législation de l’UE relative à l’identification des victimes de TEH en procédure d’asile et de retour forcé. Elle commence par la description de la législation destinée à lutter contre la TEH puis est suivie des éléments pertinents appartenant au Régime d’asile européen commun (RAEC) et de la législation sur le retour. Alors que la Directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains (dénommée ci-après Directive TEH)⁴ introduit le concept de détection et d’identification des victimes dans toutes les situations, le fait que des mécanismes ne soient pas explicitement prévus au sein des instruments pour les procédures d’asile et de retour forcé conduisent dans la pratique à des taux réduits de détection dans le cadre desdites procédures. La refonte de l’acquis en matière d’asile vise, dans une certaine mesure, à améliorer la situation (cf. section 1.2.2) bien que des progrès en matière de dispositions destinées aux victimes de TEH en procédures Dublin ou de retour forcé puissent encore être faits.

1.2.1 LÉGISLATION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

L’UE reconnaît que la traite des êtres humains représente une violation des droits de l’homme : l’article 5, alinéa 3 de la Charte de l’UE sur les droits fondamentaux interdit purement et simplement cette pratique. La compétence de l’UE à agir dans ce domaine est décrite dans les traités et dans un certain nombre de documents à portée juridique. Le Traité sur le fonctionnement de l’UE (TFUE) établit le pouvoir de l’UE à agir contre la TEH pour deux raisons : i s’agit d’un phénomène migratoire et d’une infraction transfrontalière. Plusieurs directives au sein de l’acquis en matière de migration portent ou ont des conséquences sur (certaines) victimes de TEH originaires de pays tiers. Plus particulièrement, la directive 2004/81/CE établit le cadre juridique de délivrance de titres de séjour aux victimes de TEH (et de trafic) non originaires de l’UE – seulement si les victimes coopèrent avec les autorités (cf. ci-après).⁵

² Se référer à la Stratégie 2012–2016 de l’UE en vue de l’éradication de la traite des êtres humains, COM(2012) 286, disponible à l’adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0286:FIN:EN:PDF>

³ Étude européenne comparative du Conseil européen pour les réfugiés (ECRE) intitulée « Règlement Dublin II, Des vies en suspens », février 2013. Disponible en anglais à l’adresse suivante : www.ecre.org/component/downloads/downloads/701.html

⁴ Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

⁵ Les autres directives pertinentes dans l’acquis en matière de migrations sont la directive 2009/52/CE qui donne un cadre aux États membres pour émettre des sanctions à l’encontre des employeurs qui embauchent, en connaissance de cause, des travailleurs originaires de pays tiers en situation irrégulière (et donc aussi contre les employeurs exploitant des travailleurs originaires de pays tiers). La directive sur les travailleurs saisonniers et la directive étudiants (refonte) visent respectivement à éliminer l’exploitation des travailleurs migrants temporaires peu qualifiés et (certains) travailleurs domestiques migrants au sein de l’UE

Conformément aux dernières évolutions des politiques et de la législation de l’UE, cette dernière a adopté une « **approche des droits de l’homme** » centrée sur les victimes. La pièce maîtresse de la législation de l’UE pour encadrer cette approche est la directive TEH. Elle apporte une définition commune de cet acte criminel que constitue la TEH et oblige les États membres à « *prendre les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l’identification précoce des victimes et à l’assistance et à l’aide aux victimes, en coopération avec les organismes d’aide pertinents* ». ⁶ La date limite pour la transposition de cette directive dans la loi était fixée à avril 2013 et la présente étude constitue la première occasion d’évaluer dans quelle mesure les États membres adaptent leur législation, leurs politiques et leurs pratiques afin de se conformer aux dispositions de la directive. **27 États membres de l’UE ont adopté la directive.** ⁷ La date limite pour sa transposition dans la loi était fixée au 6 avril 2013, et, à ce jour, une vingtaine d’États membres (**Autriche, Bulgarie, République tchèque, Croatie, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Suède, Royaume-Uni**) ont signalé à la Commission la pleine transposition de la directive dans leur législation nationale. La Commission a officiellement demandé à **Chypre, à l’Espagne, à l’Italie** et au **Luxembourg** de respecter leurs obligations en la matière. ⁸

Au moment de l’étude, **Chypre, l’Italie** et le **Luxembourg** avaient signalé que la transposition de la directive était en cours (c’est-à-dire que les projets de loi avaient été soumis aux instances parlementaires nationales). ⁹ La **Norvège** ne transpose pas cette directive bien que sa législation nationale, son droit souple, ses lignes directrices et ses pratiques prévoient l’identification des victimes et un soutien ainsi que la poursuite des auteurs de TEH.

Afin d’encourager la transposition et la mise en œuvre de la directive, l’UE a lancé en 2012 la Stratégie de l’UE en vue de l’éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 (Stratégie de l’UE) qui invite ses États membres à mettre en place, entre autres :

1. Une **approche systématique pour identifier, protéger et porter assistance aux victimes** (priorité A),
2. Un ensemble d’acteurs plus diversifié pour l’élaboration des politiques (priorité D), comprenant, notamment, **des services de police, des gardes-frontières, des agents chargés de l’asile** et de l’immigration, des procureurs publics,

des avocats, des membres de la magistrature, des inspecteurs dans les domaines de l’hébergement, du travail, de la santé, des services sociaux et de la sécurité et **des organisations issues de la société civile**.

3. **Des mécanismes nationaux d’orientation officiels et opérationnels** décrivant les procédures pour mieux détecter, orienter, protéger et aider les victimes et impliquant les diverses autorités publiques concernées ainsi que la société civile (priorité A – action 1)

Le tableau 1.1 illustre les mécanismes d’orientation présents dans les États membres visant à soutenir l’identification et l’orientation des victimes de TEH dans l’UE.

Tableau 1.1 Mécanismes nationaux d’orientation¹⁰

Utilisation de mécanismes d’orientation	États membres	Total
Mécanisme officiel ou équivalent existant utilisé pour l’identification ou l’orientation	BE, CZ, DE, EE, EL, IE, LV, LT, MT, PL, SE, SK, UK ¹¹	13
Mécanisme officiel existant mais principalement utilisé pour la coordination et non l’identification ou l’orientation	HU, SI	2
Mécanisme officiel prévu prochainement	AT, FI, IT, NL	4
Aucun mécanisme officiel prévu ou existant.	CY, FR, LU, NO	4

Avant la directive TEH, la directive 2004/81/CE était la seule pièce législative de l’UE prévoyant une aide aux victimes de TEH originaires de pays tiers. Cette directive de 2004 fixe le cadre de **délivrance de titres de séjour et de formes spécifiques d’aide et de droits aux victimes de TEH originaires de pays tiers dans l’UE** (et, parfois, pour les personnes ayant fait l’objet d’une action visant à faciliter la migration régulière), **pour les personnes ayant coopéré avec les autorités** compétentes (police, ministère public ou autorités judiciaires) afin d’ouvrir des enquêtes préliminaires et d’inculper les auteurs d’actes relevant de la TEH. La directive prévoit ainsi la possibilité pour la victime de TEH de demeurer dans l’État membre tant que l’enquête est en cours. Le Danemark, l’**Irlande**, la **Norvège** et le **Royaume-Uni** ne sont pas parties à la directive 2004/81/CE et n’y sont donc pas liées bien que des dispositifs nationaux similaires existent et permettent d’octroyer aux victimes coopérant avec les

⁶ Cf. article 11, alinéa 4

⁷ Le Danemark n’est pas partie à la directive 2011/36/UE

⁸ Cf MÉMO et communiqué de presse de la [Commission](http://ec.europa.eu/anti-trafficking/EU+Policy/Chypre_Espagne_Italie_Luxembourg_t_o_enact_EU_rules), Octobre 2013 : http://ec.europa.eu/anti-trafficking/EU+Policy/Chypre_Espagne_Italie_Luxembourg_t_o_enact_EU_rules

⁹ Cf. Rapports nationaux

¹⁰ Informations relatives aux 23 États (membres) ayant participé à l’étude.

¹¹ En **Autriche**, c’est une pratique informelle mais néanmoins établie entre les autorités et les ONG mandatées pour apporter une assistance aux victimes de TEH. En **Suède**, cela se fait par le biais d’une coopération inter-agences. Cependant, le système en place varie d’une région à l’autre. Il s’agit donc de mécanismes régionaux plutôt que nationaux.

autorités un délai de réflexion et un titre de séjour temporaire.

Six États membres (Croatie, **Finlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne**) ont prévu la possibilité d’accorder un titre de séjour aux victimes de TEH même pour celles qui ne coopèrent pas avec les autorités.¹² Il peut s’agir de personnes particulièrement vulnérables. Alors que la directive prévoit que les États membres octroient un délai de réflexion temporaire – généralement entre 30 et 90 jours – assorti d’un séjour et d’une assistance *inconditionnels* « leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l’influence des auteurs des infractions, de sorte qu’ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes » (Article 6), le fait que le délai de réflexion suive généralement le processus d’identification formelle par les autorités compétentes implique en pratique un certain niveau de coopération. Étant donné que les victimes sont souvent trop apeurées pour coopérer avec les autorités concernées en raison des pressions exercées par les trafiquants ou de leur perception des autorités, notamment lorsque leur droit à demeurer sur le territoire de l’État après les procédures pénales n’est pas garanti, de nombreuses victimes ne sont pas en mesure d’accéder aux dispositions prévues par la directive ou choisissent d’y renoncer.¹³

En vertu de la directive TEH, « une personne devrait bénéficier d’une assistance et d’une aide **dès qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’elle pourrait avoir été victime de la traite des êtres humains et indépendamment de sa volonté d’intervenir comme témoin.** ».¹⁴ La directive affirme par la suite que dans les cas où la victime ne réside pas légalement dans l’État membre, une aide et un soutien devraient lui être fournis inconditionnellement pendant au moins toute la durée de la période de réflexion mais peuvent être suspendus, en fin de période de réflexion ou à l’issue du processus d’identification, si la victime ne remplit pas les conditions lui permettant de demeurer dans l’État membre. La directive 2011/36/UE reconnaît cependant qu’outre le titre de séjour délivré en échange d’une coopération, les victimes de TEH peuvent également bénéficier de l’asile.¹⁵

1.2.2 ACQUIS DE L’UE EN MATIÈRE D’ASILE

L’acquis de l’UE en matière d’asile comprend quatre directives et deux règlements couvrant différents aspects de la procédure d’asile, notamment celui de l’État responsable du traitement de la demande d’asile (« Règlement Dublin »),¹⁶ les profils d’individus pouvant solliciter l’asile et des droits relatifs des individus bénéficiant de l’asile (Directive sur les conditions d’admission),¹⁷ les normes que les États membres doivent avoir mises en place pour l’octroi et le rejet du statut de réfugié (directive sur la procédure d’asile),¹⁸ les niveaux de vie auxquels les demandeurs d’asile ont droit pour pouvoir vivre dignement (directive sur les conditions d’accueil).¹⁹ L’**Irlande** et le **Royaume-Uni** ne sont pas liés par toute la refonte de l’acquis.²⁰ Ainsi, l’Irlande et le Royaume-Uni sont liés par la refonte des Règlements Dublin et Eurodac mais ont choisi de ne pas adhérer à la refonte des directives sur les conditions d’accès à l’asile, sur les procédures d’asile et sur les conditions d’accueil, bien que ces deux États membres continuent d’être liés par les versions précédentes des deux premières directives et que le Royaume-Uni demeure également lié par la version précédente de la directive sur les conditions d’accueil. La **Norvège** a choisi de participer au Règlement Dublin et considère que sa législation en matière d’asile est dans l’ensemble harmonisée avec celle de l’UE.

L’acquis de l’UE sur l’asile a récemment connu une « refonte ». Des modifications ont été apportées aux actes juridiques. Il est intéressant, dans le cadre de la présente étude, de souligner l’introduction de nombreuses nouvelles dispositions **renforçant les droits** des victimes de TEH en procédure d’asile. Alors que la version antérieure de l’acquis prévoyait des droits spécifiques (procédure de demande d’asile accélérée ou traitée en priorité,²¹ soins médicaux et autres aides nécessaires,²² prise en charge des conséquences de la torture, du viol ou d’autres actes de violence graves²³) pour les personnes présentant des besoins spécifiques, les victimes de TEH n’entraient pas dans la catégorie “personnes ayant des besoins spécifiques / personnes vulnérables”,²⁴ alors que les personnes victimes de torture, de viol ou d’autres formes de violence sexuelle, physique ou psychologique graves en *faisaient partie*, donc certaines peuvent être des victimes de TEH. Les directives sur les conditions d’admission et sur les conditions d’accueil (refonte) **reconnaissent explicitement les victimes de TEH comme des**

¹² Cf. article 4 de la directive 2004/81/CE sur des dispositions plus favorables.

¹³ Cf. Opinion N°4/2009 du Groupe d’experts sur la lutte contre la traite des êtres humains créé par la Commission européenne sur l’éventuelle révision de la directive 2004/81/CE du Conseil européen du 29 avril 2004, p. 2, déclarant que le cadre comportait “des failles inhérentes en termes de garantie des droits des victimes”

¹⁴ Cf. Considérant 18 de la directive 2011/36/UE

¹⁵ Cf. Article 11, alinéa 6 de la directive 2011/36/UE

¹⁶ Règlement 614/2013 (refonte) du Règlement 343/2003

¹⁷ Directive 2011/95/UE (refonte) de la directive 2004/83/CE

¹⁸ Directive 2013/32/UE (refonte) de la directive 2005/85/CE

¹⁹ Directive 2013/33/UE (refonte) de la directive 2003/9/CE

²⁰ Tel qu’autorisé par le Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l’Irlande conformément à l’espace de liberté, de sécurité et de justice – cf. : <http://www.lisbon-treaty.org/wcm/the-lisbon-treaty/protocols-annexed-to-the-treaties.html>

²¹ Cf. Article 23, alinéa 3 de la directive 2005/85/CE

²² Cf. Article 15, alinéa 2 de la directive 2003/9/CE

²³ Cf. article 20 de la directive 2003/9/CE

²⁴ Cf. article 17 de la directive 2003/9/CE, et article 29, alinéa 3 de la directive 2004/83/CE

personnes vulnérables²⁵ dont la situation doit faire l’objet d’une évaluation pour déterminer si elles présentent des besoins spécifiques en matière d’accueil.²⁶ La directive sur la procédure d’asile (refonte) ne fait pas mention spécifique des victimes de TEH comme étant des personnes nécessitant des garanties spécifiques.²⁷ Cependant, la nouvelle directive introduit l’obligation d’identifier les demandeurs d’asile présentant des besoins spécifiques dont certains peuvent être des victimes de TEH.

La date butoir pour traduire la nouvelle directive sur les conditions d’admission était fixée au 21 décembre 2013, et le nouveau Règlement Dublin est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cependant, l’échéance pour la transposition des deux directives principales comportant les dispositions sur l’identification et le traitement des personnes vulnérables (directives sur les procédures d’asile et sur les conditions d’accueil) se situe à mi-2015.

Certains États membres prévoient déjà la possibilité d’octroyer différentes formes d’asile si le demandeur est victime de TEH. Elles sont énoncées dans le tableau 1.2 ci-après, tout comme les différentes formes de titres de séjour délivrés pour des raisons autres que l’asile aux personnes victimes de TEH. **Le statut de réfugié** ne peut être octroyé que lorsque l’évaluation du demandeur établit que celui-ci craint avec raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.²⁸ **La protection subsidiaire** est accordée aux individus pour lesquels il y a des motifs sérieux et avérés de croire que s’ils étaient renvoyés dans leur pays d’origine ou, dans le pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle, ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves.²⁹

Tableau 1.2 Formes de protection internationale et titres de séjours pouvant être accordés aux victimes de TEH

*originaires de pays tiers dans les États membres de l’UE et en Norvège*³⁰

Statut / titre de séjour	États membres	Total
Statut de réfugié ³¹	AT, BE, CZ, DE, EE, FI, FR, ³² IE, NL, PL, SE, SK, NO	11
Protection subsidiaire ³³	AT, CZ, DE, EE, FI, FR, IE, NL ³⁴	7
Protection humanitaire (non harmonisée au niveau de l’UE)	FI, HU, SE, UK, NO	5
“Bénéficiaire de la protection internationale” (sans plus de précision concernant le statut)	CY	1
Les victimes de TEH ne bénéficient pas en tant que telles de la protection internationale	BE, ³⁵ IT, LV, PL, SI, SK	6
Titre de séjour délivré sur la base de la coopération du demandeur avec les autorités	Tous sauf AT ³⁶	23
Titre de séjour délivré conformément à la directive 2004/81/CE sans coopération dans des cas exceptionnels (vulnérabilité par exemple)	ES, FI, IT, NL	4
Autre titre de séjour délivré pour des motifs humanitaires ou par compassion	BE, DE, EL, FI, NL, LU, SE	7
Autres titres de séjour (voir ci-après)	DE, FR, UK	3

Quatre États membres délivrent des titres de séjour pour des motifs autres que l’asile aux victimes de TEH lorsque ce sont des victimes sans lien avec des actes criminels :

²⁵ Cf. article 20, alinéa 3 de la directive 2011/95/UE (directive sur les conditions d’admission), et article 21 de la directive 2013/33/UE (directive sur les conditions d’accueil),

²⁶ Article 22 ; voir également l’article 25

²⁷ Cf. considérant 29 et article 2d) de la directive 2013/32/UE (directive sur les procédures d’asile)

²⁸ Cf. article 2d de la Directive 2011/95/UE (directive sur les conditions d’admission), reflétant la Convention de Genève de 1951.

²⁹ Cf. Directive 2011/95/UE, article 2f)

³⁰ Informations disponibles uniquement pour les 24 États (membres) participant à l’étude.

³¹ L’octroi du statut de réfugié aux personnes victimes de TEH est théoriquement possible en BE, NL, SE et SK, mais aucun cas n’a été signalé.

³² Quatre cas ont été signalés depuis 2011. Cependant, chaque décision a été annulée par la Cour suprême ; une décision finale par la cour nationale du droit d’asile (CNDA – autorité de seconde instance) est en attente – voir encadré 1.

³³ Le **Royaume-Uni** ne propose pas de protection subsidiaire. La **Norvège** n’est pas liée par la directive de l’UE sur les

conditions d’admission et ne prévoit pas de statut de protection dénommé « protection subsidiaire ». Conformément au droit norvégien, le statut de réfugié est accordé lorsqu’un demandeur d’asile ne remplissant pas les conditions d’octroi du statut de réfugié aux termes de l’article 1 A de la Convention de 1951 court un risque réel de peine de mort, de torture de traitement inhumain ou dégradant ou de punition à son retour dans son pays. Les deux groupes reçoivent les mêmes droits et les mêmes avantages.

³⁴ Les Pays-Bas peuvent accorder une protection subsidiaire aux victimes de traite des êtres humains s’il est estimé qu’elles courent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d’origine. Être reconnu comme victime de la TEH n’est pas suffisant pour bénéficier de la protection subsidiaire aux Pays-Bas. Cependant, cf. encadré 1 ci-après.

³⁶ Le titre de séjour autrichien délivré aux victimes de TEH n’est pas délivré en fonction de la coopération avec les autorités mais de l’ouverture d’une instruction pénale ou civile liée à l’exploitation.

- ★ **Plusieurs États membres** (BE, DE, EL, FI, NL, LU, SE) délivrent des titres de séjour à titre humanitaire ou par compassion. Dans le cas du **Luxembourg**, ce droit au séjour « pour des motifs d’ordre privé » peut être accordé aux victimes de TEH après expiration de leur titre de séjour temporaire (conformément à la directive 2004/81/CE) ;
- ★ L’**Allemagne** accorde des titres dits “de séjour toléré” aux victimes dont le retour est impossible pour des raisons juridiques ou pratiques et lorsque cette impossibilité a peu de chances d’être levée dans un avenir proche. En mars 2013, la commission des pétitions du Bundestag a commencé à plaider en faveur de la mise en place d’un titre de séjour pour les victimes de TEH sans condition de coopération avec les forces de l’ordre ;
- ★ La **France** accorde des cartes de séjour temporaires « vie privée et familiale » aux victimes de TEH dans certains cas et seulement à la discrétion de l’autorité préfectorale. Un titre de séjour valable dix ans peut également être délivré aux personnes ayant coopéré avec les autorités si cette coopération a donné lieu à des poursuites judiciaires ; et
- ★ Le **Royaume-Uni** peut délivrer un titre de séjour temporaire aux victimes ayant légitimement demandé réparation devant les tribunaux civils si elles ne peuvent raisonnablement pas se trouver en dehors du Royaume-Uni pendant cette procédure.

Encadré 1. La délivrance du statut de réfugié pour des motifs de traite des êtres humains

Douze États membres (**Allemagne, Autriche, Belgique, Estonie, Finlande, France, Irlande, les Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Suède**) et la **Norvège** prévoient d’accorder le statut de réfugié aux victimes de TEH au motif qu’elles sont victimes d’un acte criminel. Dans le cas de l’**Allemagne**, le statut de réfugié n’a été accordé aux victimes de TEH que dans quelques rares cas. Les tribunaux administratifs de Würzburg et de Wiesbaden ont décidé d’octroyer le statut de réfugié aux victimes de **persécution fondée sur le genre** (lorsque l’appartenance à un sexe détermine le groupe social) dans deux affaires de TEH (VG Wiesbaden 2011 ; VG Würzburg 2005). Aux **Pays-Bas**, alors que le statut de réfugié *pourrait* s’appliquer aux victimes de TEH, aucun précédent n’a été signalé. Dans la plupart des cas, un titre de séjour pour motif humanitaire est délivré.

En **Belgique**, en 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a reconnu que le statut de réfugié, conformément à la Convention de Genève, *pouvait*

être accordé aux victimes de TEH lorsque les faits reprochés (plusieurs années de prostitution, restriction de la liberté de circulation, mauvais traitements) étaient jugés comme étant **suffisamment graves en raison de leur nature répétitive et à même d’être qualifiés de persécution** et lorsque la crainte du demandeur d’asile d’être persécuté était **fondée sur son appartenance au groupe social de sexe féminin**, et que les actes **à son encontre étaient directement liés à son genre**.³⁷

En **France** en juillet 2013, le Conseil d’État a statué que le statut de réfugié ne pouvait être délivré aux victimes de TEH membres d’un certain groupe social qu’à la condition que **ce groupe soit perçu par la société du pays d’origine du demandeur d’asile comme une entité à part**.

En **Estonie**, en **Finlande**, en **Irlande**, en **Pologne** et en **Norvège**, le statut de réfugié peut être délivré dans des cas de TEH lorsque le demandeur a été reconnu comme étant persécuté par ses trafiquants en raison de son appartenance à un certain groupe social et que le **risque de persécution future est reconnu** une fois l’individu de retour dans son pays sous la forme, par exemple, d’une nouvelle exploitation et/ou d’agressions par les trafiquants contre lesquels la protection par l’État ou la relocalisation à l’intérieur des frontières du pays sont inefficaces.

1.2.3 RÈGLEMENT DUBLIN

Le Règlement Dublin III n°604/2013 définit les critères établissant la responsabilité d’un État (membre) vis-à-vis de l’examen de la demande d’asile en Europe. Lorsqu’un État (membre) autre que celui dans lequel réside le demandeur d’asile est considéré comme responsable de l’examen de la demande, le demandeur d’asile est généralement *transféré* vers cet État (membre). Dans le cas où la victime de TEH aurait été exploitée dans l’État membre dans lequel elle demande l’asile, il peut être traumatisant d’y retourner même si, conformément au Règlement Dublin, elle devrait y être transférée.

Cela dit, les transferts dans le cadre du Règlement Dublin vers l’État membre responsable n’ont pas lieu dans les cas où le demandeur d’asile est un mineur non accompagné (cf. article 8, alinéa 4) ou si l’État membre décide, à sa seule discrétion, de prendre la responsabilité de l’examen de la demande d’asile déposée par un ressortissant de pays tiers, sur la base :

- ★ d’une décision nationale (article 17, alinéa 1 – également appelé “clause de souveraineté”),

³⁷ Conseil du contentieux des étrangers, 20 Octobre 2010, N° 49.821, Rev. dir. étr. 2010, N° 160, pp. 501-505, cité dans le Rapport national belge.

- ★ de motifs humanitaires, notamment pour des raisons familiales ou culturelles (Article 17, alinéa 2)

En vertu d’une décision de 2011 de la Cour de Justice de l’Union européenne,³⁸ le Règlement Dublin III prévoit également que dans l’impossibilité de transférer un demandeur d’asile vers l’État (membre) responsable car il y a de sérieuses raisons de croire qu’il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d’asile et les conditions d’accueil des demandeurs, entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l’article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne³⁹, l’État membre procédant à la détermination de l’État membre responsable poursuit l’examen des critères énoncés, par ordre de hiérarchie, afin d’établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Cela s’applique à tous les demandeurs d’asile qu’ils se déclarent ou non victimes de TEH.

Cependant, une telle décision de ne pas procéder au transfert vers un autre État (membre) (dans les délais fixés par le Règlement Dublin III) ne s’applique pas automatiquement à toutes les victimes de TEH (cf. section 5.3). La décision de ne pas transférer un individu est conditionnée par l’efficacité des méthodes de détection, par la procédure d’identification et par la procédure en place pour le report du transfert ainsi que par la décision finale sur l’exécution ou non du transfert. Le Règlement Dublin III va également dans le sens de l’amélioration des possibilités de détection grâce à une nouvelle disposition sur la possibilité pour l’État (membre) de mener un entretien individuel « afin de faciliter le processus de détermination de l’État membre responsable » (cf. article 5 du Règlement Dublin III).

En cas de report ou de suspension d’un transfert, dans le cadre du Règlement Dublin, la mise en œuvre d’un mécanisme de sauvegarde permettrait de garantir un transfert plus sûr des victimes aux personnes pouvant leur porter assistance dans l’État (membre) responsable de l’examen de la demande d’asile. Le nouveau Règlement Dublin III introduit de nouvelles dispositions sur la sûreté et la sécurité des mineurs non accompagnés « en particulier lorsque le mineur est susceptible d’être une victime de la traite des êtres humains ». Aucune nouvelle disposition relative aux adultes pouvant (potentiellement) faire l’objet de TEH n’est prévue dans les procédures Dublin.

1.2.4 LÉGISLATION SUR LE RETOUR

La directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en

séjour irrégulier (ci-après dénommée « directive retour ») établit un ensemble horizontal de règles applicables à tous les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les critères de conditions d’entrée, de séjour ou de résidence dans un État membre, conformément au principe de non-refoulement. Le Danemark, l’Irlande et le **Royaume-Uni** ne sont pas parties à la directive et ne sont donc pas liés par ses dispositions.

Outre les dispositions sur le retour, la directive offre également la possibilité aux États membres d’octroyer, à leur seule discrétion, l’asile aux ressortissants de pays tiers résidant illégalement sur leur territoire « pour des raisons humanitaires ou de compassion, ou autres ». Dans ce cas, aucune mesure d’éloignement n’est prise. Si une telle mesure a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue.⁴⁰ Conformément à la directive 2004/81/CE, les victimes potentielles de TEH à qui un délai de réflexion a été accordé, ne peuvent être éloignées pendant ce délai (cf. 1.2.1).

La « directive retour » instaure explicitement l’interdiction d’entrée et stipule que les mesures d’éloignement doivent être assorties d’une interdiction d’entrée dans certaines circonstances spécifiques.⁴¹ Cependant, elle explique également que les victimes de TEH (à qui un titre de séjour a été délivré en vertu de la directive 2004/81/CE) ne feront pas l’objet d’une interdiction d’entrée sans préjudice de ce droit, à condition que le ressortissant concerné d’un pays tiers ne représente pas un danger pour l’ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Elle note également que les États membres peuvent s’abstenir d’imposer, lever ou suspendre une interdiction d’entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. Ce sont aux États (membres) de définir leurs mécanismes de détection et d’identification des victimes de TEH et une fois les victimes identifiées, les autorités nationales décident, à leur entière discrétion, si la victime doit ou non faire l’objet d’une mesure d’éloignement.

Les victimes non-identifiées faisant l’objet d’une telle mesure peuvent être soumises à une interdiction de réadmission sur le territoire de l’État membre, ce qui pourrait porter préjudice à leurs perspectives professionnelles au sein de l’UE. Il est donc important qu’à la fois les victimes potentielles et les agents de l’État concernés et travaillant avec elles aient connaissance des risques à long terme de ce que l’absence de détection de cas de victimisation représente pour ces individus.

1.3 RÔLE DU COORDINATEUR DE L’UNION EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DES AGENCES DE L’UE

³⁸ <http://www.dublin-project.eu/dublin/Resources/CJEU-December-21-2011-Cases-NS-vs-SSHD-C-411-10-and-MEea-C-493-10>

³⁹ Cf. Article 3, alinéa 2 du Règlement 604/2013

⁴⁰ Cf. Article 6, alinéa 4 de la directive 2008/115/CE

⁴¹ Cf. Article 11 de la directive 2008/115/CE

En 2010, la Commission européenne a nommé un Coordinateur de l’Union européenne de lutte contre la traite afin de renforcer la coopération et la cohérence entre et au sein des institutions de l’UE, de ses agences, des États membres et des acteurs internationaux pour mettre en œuvre la législation et la politique de lutte contre la traite des êtres humains. Depuis la nomination du Coordinateur, une attention particulière a été portée à l’application de la directive TEH et à la Stratégie de l’UE en vue de l’éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016.⁴² Le Coordinateur joue un rôle clé dans la coordination des travaux des agences travaillant dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAF), telles que l’EASO et Frontex.⁴³

Conformément au Règlement 439/2010 portant création d’un Bureau européen d’appui en matière d’asile, ce dernier apporte un soutien continu aux États membres sous la forme, entre autres, de formations continues et de supports de formation, d’informations sur les pays d’origine (COI), et de coopération pratique. Au sein de l’EASO, l’agent chargé des questions liées au genre et des personnes vulnérables doit s’assurer que la question des droits et des besoins spécifiques des victimes de TEH est intégrée à toutes les activités de l’EASO. Afin de se conformer à la Stratégie de l’UE, l’EASO a, en 2013, actualisé son module de formation sur les techniques d’entretien avec les personnes vulnérables et les enfants afin de mieux appréhender les situations de potentielle victimisation.⁴⁴

Frontex a également joué un rôle dans la formation des gardes-frontières nationaux en matière de détection, d’identification et d’approche des victimes de TEH. En 2011, l’unité de formation de Frontex a élaboré une formation spécifique à la lutte contre la TEH destinée aux gardes-frontières de l’UE.⁴⁵ Elle s’accompagne d’un manuel répertoriant les profils à risque pour mieux sensibiliser aux indices de traite.

2 Périmètre et étendue du problème

Les victimes de traite des êtres humains peuvent être en procédure d’asile pour plusieurs raisons :

1. Elles soumettent une demande d’asile parce qu’elles courent un grave danger ou en raison d’une crainte bien fondée de persécution *par des acteurs autres que les trafiquants* si elles sont éloignées vers leur pays d’origine ;
2. Elles font une demande d’asile (pour obtenir le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection

subsidaire), parce qu’elles courent un grave danger ou en raison d’une crainte de persécution *par leurs trafiquants* si elles sont éloignées vers leur pays d’origine ;

3. Elles font une demande de protection (humanitaire) en tant que victime de TEH *car elles ont besoin d’assistance ou de protection*, sans nécessairement craindre la persécution ou courir un danger dans leur pays d’origine ;
4. Elles demandent l’asile *en faisant une fausse déclaration sous la contrainte de leurs trafiquants* afin que leur séjour soit légalisé et qu’elles continuent d’être exploitées.

Dans chacune des situations susmentionnées, les demandeurs d’asile peuvent ne pas être conscients d’être “victimes de traite”, c’est-à-dire qu’ils ne comprennent pas réellement le concept de cette forme de criminalité et les différents statuts et mesures de protection dont ils pourraient bénéficier s’ils étaient identifiés. Parfois, ils demandent l’asile pour sortir de l’exploitation ou, dans le premier cas, pour échapper à une autre forme de persécution dont ils ont été l’objet. Si une victime de TEH n’a pas connaissance des éléments de preuve qu’elle doit apporter pour être identifiée en tant que telle, ou si elle ne veut pas les fournir et/ou ne considère pas qu’ils sont pertinents dans le cadre de sa demande d’asile, il se peut qu’elle n’apporte pas la preuve de l’exploitation aux autorités (et donc ne se signale ni s’identifie en tant que victime de TEH). Cela souligne la nécessité pour les autorités en charge de l’asile et celles en contact avec les autorités d’être capables de *détecter* les indices de traite même dans les cas où la demande d’asile présentée aux autorités compétentes apparaît clairement comme infondée (cf. quatrième situation susmentionnée).

2.1 PREUVES FOURNIES PAR LES AUTORITÉS NATIONALES

Aucune recherche n’a été menée au niveau européen sur le nombre de victimes de TEH n’ayant pas été identifiées dans le cadre des demandes d’asile et des procédures de retour forcé. Cependant, un certain nombre d’éléments fournis par les rapports nationaux élaborés aux fins de la présente étude prouvent l’ampleur du phénomène :

- ★ Un projet a été financé par le Fonds européen pour les Réfugiés (FER) et mis en œuvre conjointement par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR)⁴⁶ en **Allemagne** pour mener à bien une évaluation à

⁴² Stratégie de l’UE en vue de l’éradication de la traite des êtres humains (2012–2016), COM (2012)286 final.

⁴³ Pour davantage d’informations, cf. http://ec.europa.eu/antitrafficking/download.action?nodePath=/EU+Policy/joint_statement_final_18_oct_2011.pdf&file=Name=joint_statement_final_18_oct_2011.pdf&fileType=pdf

⁴⁴ M. Kovalakova (2013). « Rôles et activités de l’EASO dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. » Présentation donnée à l’occasion de la conférence du PCN de l’Irlande intitulée « Enjeux liés à l’identification des victimes

de la traite des êtres humains et réponses », 29 Novembre 2013, Dublin.

⁴⁵ <http://frontex.europa.eu/feature-stories/combating-human-trafficking-at-the-border-training-for-eu-border-guards-rRzpfi>

⁴⁶ OIM (2010) *Identification et Protection des Victimes de la traite des êtres humains dans le système de l’asile*.

Pour davantage d’informations, cf. http://www.iom.int/germany/en/downloads/CT%20Asyl/120606%20Projektbeschreibung%20eng%20LANG_2.pdf

posteriori des 164 décisions relatives à des demandes d’asile soumises par des Nigériens sur la période 2009-2010. Les informations sur les demandeurs d’asile ont été analysées à la lumière des indices de traite des êtres humains. Sur les 164 cas évalués, 53 présentaient des indices de victimisation potentielle. Cependant, dans tous les cas à l’exception d’un seul, l’asile n’a pas été accordé car les déclarations des demandeurs ont été jugées invraisemblables, incompréhensibles ou trop imprécises. Cette étude évoque la possibilité que certaines victimes de TEH en procédure d’asile n’aient pas été détectées. Dans les phases ultérieures de ce projet, le HCR a dispensé une formation approfondie aux autorités chargées d’étudier les demandes d’asile afin de renforcer leurs compétences en matière d’identification des victimes.

- ★ Dans le rapport 2013 sur la *mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*⁴⁷, les ONG ont signalé que certaines victimes de TEH avaient probablement été *éloignées* sans avoir été identifiées. La commission nationale consultative des droits de l’homme en **France** a également mené une étude qui a révélé que l’existence de certains obstacles de procédure tels que l’examen accéléré constituait un frein à la détection et à l’identification des victimes.⁴⁸
- ★ Plusieurs rapports élaborés par les rapporteurs nationaux et d’autres organes de réglementation ont signalé l’existence d’obstacles juridiques empêchant l’identification des victimes de TEH en procédures Dublin (**Finlande**) ainsi que le faible nombre de victimes détectées en procédures d’asile (**Autriche**), et le besoin d’une formation renforcée pour permettre aux autorités compétentes (**Autriche, Belgique, Suède**) et au personnel des centres de rétention (**Autriche, Belgique**) de détecter les victimes de TEH.

Les résultats de ces évaluations et de ces rapports suggèrent, voire démontrent dans certains cas, que les victimes de TEH ont franchi toutes les étapes des procédures d’asile sans être identifiées, ce qui laisse à penser que, dans ces pays et certainement dans d’autres États (membres), les systèmes de détection et d’identification actuels ne sont pas satisfaisants.

2.2 STATISTIQUES NATIONALES

Les données quantitatives sur le nombre de victimes de TEH parmi le nombre de demandeurs d’asile sont rares. Dix-sept États membres (AT, BE, CZ, EE, ES, FI, FR, HU, IE, LV, LT, LU, MT, PL, SE, SI, SK, UK) et la Norvège ont

pu fournir des informations pour alimenter cette étude (cf. annexe 1 et ci-après). Ces informations portent sur l’orientation des individus par les autorités en charge de l’asile vers celles en charge de l’identification (LU), vers le mécanisme national d’orientation (MT, SK, UK), ou vers l’instance responsable d’apporter de l’aide aux victimes (ES, FI, PL) ; sur l’orientation par d’autres acteurs vers le mécanisme national d’orientation (CZ) ; sur les victimes potentielles détectées par les autorités en charge de l’asile (SE) ; sur les demandeurs d’asile ayant retiré leur demande parce qu’un délai de réflexion leur a été accordé en tant que victime de TEH (NO) ou parce qu’un titre de séjour leur a été délivré après le rejet de leur demande d’asile (ES, FI, FR). Il y a également des informations sur les victimes détectées en centre de rétention (BE). Aucun cas de victimes de TEH en procédure d’asile n’a été détecté dans les pays suivants : **Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie et Slovaquie**. Ces éléments permettent de mieux comprendre l’ampleur du phénomène mais ne sont pas totalement comparables et ne permettent donc pas d’apprécier la situation dans l’ensemble de l’UE. Le nombre de victimes signalées reste cependant limité dans l’ensemble.

2.2.1 DÉTECTION DES VICTIMES DE TEH EN PROCÉDURE D’ASILE

Des données sont disponibles sur les victimes de TEH en procédure d’asile dans huit États membres (BE, ES, FI, IE, LU, SE, SK, UK). Au **Royaume-Uni**, l’instance en charge de l’asile, des retours forcés et de la gestion des centres d’accueil (l’UKBA jusqu’en 2013 remplacé ensuite par le Ministère de l’Intérieur) est responsable de la plupart des orientations vers le mécanisme d’orientation britannique : en 2012, 512 (43 %) cas lui sont imputables. Cependant, les victimes de TEH ne sont pas nécessairement toutes en procédure d’asile. En **Espagne**, 58 orientations ont été effectuées par les autorités en charge de l’asile vers celle en charge de l’aide aux victimes depuis mars 2011. En **Suède**, l’Office des migrations a détecté 48 cas de TEH présumée en 2012. La plupart des détections est le fait d’agents chargés de l’examen des demandeurs d’asile. En revanche, d’autres États membres affichent des chiffres inférieurs : en **République slovaque**, seules 5 orientations par les autorités en charge de l’asile en 2012⁴⁹ ont été signalées et, en **Finlande**, entre 2008 et 2012, 3 orientations vers le Système national centralisé d’aide aux victimes de TEH ont été effectuées (2 % du total) par les autorités en charge de l’asile et 17 (10%) par le personnel des centres d’accueil. Les autorités en charge de l’asile en **Irlande** ont orienté 36 victimes potentielles de TEH en 2010 (46 % of total) ; 32 en 2011 (56 % of total) ; 8 en 2012 (17 % of total). Entre 2008 et 2012, au **Luxembourg**, l’autorité en charge

⁴⁷ Groupe d’experts sur l’action sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) (2013) *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, janvier 2013

⁴⁸ Commission nationale consultative sur les droits de l’homme (CNCDH), *La traite et l’exploitation des êtres humains en*

France, La documentation française, 2010, p.248 : http://www.cncdh.fr/sites/default/files/etude_traite_et_exploitation_des_etres_humains_en_france.pdf.

⁴⁹ Le nombre total signalé par le Royaume-Uni comprend les citoyens de l’UE et les ressortissants de pays tiers

d’examiner les demandes d’asile a orienté trois victimes présumées à la police pour être identifiées. En **Belgique**, le nombre de victimes (potentielles) originaires de pays tiers en procédure d’asile ou en centre fermé qui ont été orientées par les centres d’accueil spécialisés vers la cellule du MINTEH en 2012 s’élevait à 12 (9 hommes / 3 femmes). La majorité des individus venait de Chine (3), du Népal (3) et la Fédération de Russie (2).

2.2.2 CAS DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS BÉNÉFICIAIRE D’UN DÉLAI DE RÉFLEXION OU D’UN TITRE DE SÉJOUR APRÈS UNE PROCÉDURE D’ASILE

Dans certains États (membres), les demandeurs d’asile identifiés en tant que victimes de TEH sont dans l’obligation ou décident de changer de procédure et de demander un titre de séjour en tant que victime de TEH conformément à la directive 2004/81/CE ou à des dispositions nationales équivalentes (cf. 8.1 et 8.2). En **Norvège**, le nombre de demandeurs ayant retiré leur demande d’asile pour demander un délai de réflexion en tant que victimes de TEH a augmenté d’année en année, passant de 30 en 2010 à 43 en 2012. Au **Luxembourg**, une victime à qui un délai de réflexion a été accordé en 2011 avait auparavant été déboutée. Des cas de ressortissants de pays tiers à qui un titre de séjour a été délivré en tant que victime de TEH après avoir été déboutés de leur demande d’asile ont été signalés en **Finlande** (8 pour la période 2011-2012), en **France** (76 entre 2008 et 2012), en **Irlande** (5 entre 2010 et 2012) et en **Espagne** (6 en 2012). En **Belgique**, quatre titres de séjour délivrés spécifiquement pour les victimes de TEH ont été demandés en 2012 pour des personnes en centres fermés.

2.2.3 CAS DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS BÉNÉFICIAIRE DE L’ASILE EN TANT QUE VICTIMES DE TEH

L’octroi du statut de réfugié à une victime de TEH ne fait pas nécessairement suite à sa détection lors de la procédure de demande d’asile. Cependant, les données sur les victimes à qui le statut de réfugié a été accordé soulignent les liens entre la protection internationale en général et les systèmes de protection existants au sein de l’UE pour les victimes de TEH. Des cas de ressortissants de pays tiers victimes de TEH ayant reçu le statut de réfugié entre 2009 et 2012 ont été signalés en **Norvège** (27) et entre 2008 et 2012 en **Finlande** (4). L’**Espagne** fait état de deux cas semblables en 2013.

2.2.4 CAS DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DÉTECTÉS LORS D’UNE PROCÉDURE DE RETOUR FORCÉ

Concernant le retour forcé, entre 2008 et 2012, onze orientations (7 %) vers le Système national centralisé d’aide aux victimes de TEH ont été effectuées en **Finlande** par les autorités en charge du retour forcé. Sur cette même période, en **République slovaque**, une seule orientation effectuée par un centre de rétention vers le mécanisme national d’orientation (en

2011) a été signalée. Les données sont indisponibles pour les autres États membres.

3 Cadres nationaux

La majorité des États (membres) a mentionné l’existence de mécanismes de détection et d’identification dans le droit souple (des recommandations, par exemple) ou **les lignes directrices**, ou signalent que des **pratiques standards** sont en place. Le tableau ci-après détaille le **cadre législatif** existant en matière de détection et d’identification.

Table 3.1 Cadre législatif relatif aux procédures de détection et d’identification

	Procédures d’asile	Procédures de retour forcé
Mécanismes décrits dans la législation	HU	HU, IT, UK, NO
Mécanismes décrits dans le droit souple	CZ, EE, ES, IE, LV, NL, SE, SK, NO	CZ, EE, ES, LV, NL, SK, NO
Mécanismes décrits dans les lignes directrices	BE, DE, EE, FI, LU, NO, UK	EE, FI, LV, UK, NL, NO
Pratiques standard en place	CY, LT, MT, SI, NO	BE, CY, LU, SI, SE, NO
Aucun protocole établi	AT, EL, FR, IT, PL, SI	AT, DE, EL, FR, IE, MT, PL

Outre le travail en cours à **Chypre**, en **Italie** et au **Luxembourg** visant à transposer la directive TEH dans la loi, l’**Autriche** prévoit la mise en place de mécanismes d’identification des victimes de TEH. La **France** et la **Finlande** ont créé des groupes de travail chargés d’élaborer des politiques nationales dans ce domaine. La **Finlande** évaluera la fonctionnalité de la législation actuelle relative à l’aide aux victimes de TEH et proposera des modifications. En **France**, le comité d’harmonisation de l’OFPRA, l’instance chargée de l’asile, a pour objectif d’homogénéiser les pratiques du personnel instructeur sur des thèmes transversaux tels que la TEH. L’OFPRA, a également lancé une consultation sur le thème des personnes vulnérables et a proposé, entre autres, d’établir un mécanisme d’orientation précoce afin d’identifier les individus en procédure d’asile particulièrement vulnérables. La **Grèce** a remis à plat ses procédures d’octroi de l’asile par le biais de la création du nouveau Service d’asile (indépendant de la police), opérationnel depuis juin 2013.

Au moins six États (membres) préparent (**Autriche**, **Belgique**, **France**, **Luxembourg**, **Italie**) ou mettent à jour (**Estonie**) des lignes directrices pour renforcer l’identification des victimes de TEH en procédure d’asile et/ou au moins trois autres États (membres) (**Autriche**, **France**, **Slovénie**) préparent des lignes directrices pour renforcer l’identification des victimes de TEH en procédure de retour forcé. Au **Luxembourg**, la police a établi des lignes directrices et bien qu’elles ne soient pas considérées comme officielles, elles sont déjà utilisées par les autorités en charge de l’asile et des migrations. Les autorités de **Pologne** ont créé un groupe d’experts

pour préparer et mettre en œuvre une procédure et des indicateurs permettant de mieux identifier les victimes de TEH potentielles en procédure d’asile.⁵⁰ L’**Espagne** a élaboré un protocole général de détection et d’identification des victimes de TEH commun au Ministères de la Justice, de l’Intérieur, de l’Emploi et des Migrations, de la Santé ainsi qu’à la direction des services judiciaires espagnols. Des protocoles spécifiques de détection et d’identification dans les centres d’accueil sont en cours d’élaboration.

3.1 PROTOCOLES SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS

Certains États (membres) ont développé des protocoles et/ou des pratiques de détection et d’identification spécifiques aux enfants (**Estonie, Grèce, République tchèque**) en procédure d’asile (**Belgique, Irlande, Pays-Bas, Espagne, Suède, Norvège**) et de retour forcé (**Chypre, Espagne, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Norvège**). En **République slovaque**, les protocoles et pratiques valables pour les adultes en procédures d’asile et de retour forcé prévoient des dispositions spécifiques pour les mineurs.

En **République tchèque** et aux **Pays-Bas**, une procédure séparée d’identification et d’orientation existe pour les enfants. Les services d’accueil et de soutien sont adaptés à cette catégorie d’individus. La politique à l’égard des enfants est différente. L’agence de tutelle évalue si le mineur non accompagné est victime de TEH et, le cas échéant, place l’enfant dans un centre d’accueil spécialisé le protégeant d’une possible exploitation. Les autres mineurs non accompagnés (non identifiés en tant que victimes) sont placés dans des centres d’accueil pour mineurs « classiques ». La **Belgique** a créé des Centres d’observation et d’orientation (COO) des mineurs non accompagnés. Ces derniers ont mis au point des protocoles conçus pour détecter les enfants victimes de TEH, en coopération avec le centre d’accueil *Esperanto* dirigé par une ONG.

En **Norvège**, les informations collectées tiennent compte de l’âge de l’enfant et les inquiétudes de celui-ci doivent être signalées aux services de l’enfance, qui se voient ensuite dans l’obligation d’évaluer les risques pour l’enfant ainsi que ses besoins et de prendre les mesures nécessaires pour le protéger et le sécuriser. De la même façon, en **Suède**, l’Office des Migrations est tenu d’informer les services sociaux locaux, de désigner un tuteur et un représentant légal qui représentera le mineur pendant la procédure d’asile.

Les États (membres) mentionnés ci-après ont pris les mesures de **protection** suivantes pour renforcer la détection des victimes potentielles de TEH chez les enfants en procédure d’asile :

- ★ Désignation d’un tuteur (**Autriche, Belgique, Chypre, Estonie, Finlande, Lettonie, Pays-Bas,**

Pologne, République slovaque, Slovaquie, Norvège) ou d’un administrateur ad-hoc (**France, Luxembourg**) pour guider l’enfant lors de la procédure.

- ★ Entretiens menés par un personnel spécialement formé (**Belgique, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République slovaque, Norvège**)
- ★ Mise en place d’un suivi (**France**)
- ★ Organisation d’une session d’information supplémentaire (**Slovaquie**)

Dans certains États membres (**Belgique, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie**), les mineurs ne peuvent faire l’objet d’une procédure de retour forcé. Selon l’article 10 de la « directive retour », avant que ne soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, les autorités compétentes doivent lui apporter l’assistance nécessaire en tenant dûment compte de l’intérêt supérieur de l’enfant. Avant de l’éloigner du territoire, elles doivent s’assurer qu’il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d’accueil adéquates dans le pays de retour.

3.2 PROTOCOLES LIÉS AU GENRE

Concernant les **protocoles liés au genre**, la **République slovaque** a élaboré des instructions pour améliorer l’identification des victimes potentielles de TEH en procédures d’asile contenant des questions spécifiques pour les demandeurs d’asile de sexe féminin. D’autres États (membres) appliquent également des mesures spécifiques en fonction du sexe du demandeur d’asile comme le choix d’un agent du même sexe pour mener l’entretien (**Espagne, Estonie, France, Grèce, Lituanie, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Norvège**), en fournissant aux femmes des informations ciblées notamment sur la traite des êtres humains (**Belgique**), ou en organisant une session d’informations supplémentaire pour la victime (**Slovaquie**). La désignation d’un agent de même sexe que le demandeur d’asile est une pratique courante en **Lituanie**, en **République tchèque** et en **Suède** tandis qu’en **France**, en **République slovaque** et au **Royaume-Uni**, l’individu doit en faire la demande, qui est examinée au cas par cas. Au moins treize États (membres) (**Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Norvège**) forment les agents en charge de l’asile afin qu’ils tiennent compte du genre des victimes alors que seuls cinq États (membres) (**Chypre, Espagne, Estonie, République slovaque, Suède**) dispensent cette formation aux autorités en charge du retour (cf. section 7 pour plus d’informations).

⁵⁰ La procédure et les indicateurs ont été mis en œuvre en février 2014.

4 Détection et identification des victimes en procédures d’asile

Cette section fournit un aperçu des mécanismes utilisés pour détecter et identifier les victimes en procédure d’asile. Selon la directive TEH, les États membres sont dans l’obligation d’apporter soutien et assistance à toute personne présentant **des indices fondés de traite**. Les États membres doivent également mettre en place des **mécanismes d’identification précoce des victimes**. La directive ne détaille cependant pas précisément quelle forme ils doivent revêtir.

Les mécanismes d’identification des victimes de TEH ne sont pas non plus mentionnés dans l’acquis de l’UE en matière d’asile. En revanche, les étapes de la procédure d’asile pouvant aider à détecter les victimes sont :

- ★ **l’examen des faits et des circonstances** (article 4 de la directive 2005/85/CE) ;
- ★ **l’entretien individuel** au moment de la demande d’asile (article 12) ;
- ★ **l’évaluation des besoins particuliers** (article 17, alinéa 2 de la directive 2003/9/CE).

L’application de ces mesures varie d’un État (membre) à l’autre.

4.1 MÉCANISMES DE DÉTECTION DES VICTIMES DE TEH

Dans certains États (membres), les autorités en charge de l’asile et/ou le personnel responsable des centres d’accueil font partie des autorités nationales **dont la mission est de détecter les victimes de TEH de façon proactive** grâce à des méthodes ciblées. Dans d’autres États membres, la détection n’est pas forcément du ressort de ces acteurs. Cependant, comme les agents travaillant pour ces entités peuvent être en contact avec les victimes de TEH, elles sont souvent **formées et capables de détecter les indices de TEH**. La détection intervient à l’arrivée dans le centre d’accueil pendant l’entretien individuel ou l’évaluation des besoins. Dans d’autres cas, **la détection est souvent le fait de l’auto-signallement ou de l’intervention d’autres acteurs** en contact avec le demandeur d’asile. Étant donné les obstacles à l’auto-signallement, la détection proactive par des autorités formées doit être considérée comme une bonne pratique. Chaque mécanisme est détaillé ci-après.

4.1.1 EXAMEN PROACTIF

Treize des vingt-quatre États (membres) (**Allemagne, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni et Norvège**) effectuent une **recherche proactive d’indices de TEH** auprès des demandeurs d’asile. Alors que la plupart (**Allemagne, Chypre, Espagne, Finlande, Malte, Pays-Bas, République tchèque, République slovaque, Royaume-Uni**) examinent proactivement *tous* les demandeurs d’asile et prêtent une attention toute particulière aux profils spécifiques, d’autres

(**Belgique, Italie, Norvège**) n’examinent proactivement que les profils spécifiques. La **Lettonie** procède à l’examen de tous les demandeurs d’asile sans porter une attention particulière aux profils spécifiques. En **Finlande**, par exemple, la possibilité que le demandeur soit victime de TEH est prise en compte dans toutes les demandes d’asile. Si un indice de TEH fait surface, un examen approfondi est mené sans que la victime n’ait à s’auto-identifier.

Les méthodes d’examen proactif divergent d’un État (membre) à l’autre, notamment le **moment** où il est réalisé et **l’autorité qui s’en charge**. En **Espagne** et aux **Pays-Bas**, l’examen approfondi est réalisé pour tous les demandeurs d’asile au moment de **l’enregistrement** de la demande (par la police des étrangers et l’autorité de contrôle aux frontières) ainsi que **pendant l’instruction de la demande** (respectivement par le Bureau espagnol en charge de l’asile et des réfugiés et le Service d’immigration et de naturalisation). Dans d’autres États (membres) (**Allemagne, Lettonie**), l’examen approfondi **est uniquement réalisé pendant l’instruction de la demande d’asile** par l’autorité en charge de celle-ci. En **République slovaque**, l’examen initial des demandeurs d’asile incombe au **personnel du centre d’accueil** (et si des indices sont mis au jour, l’information est transmise à l’agent en charge du dossier qui approfondira la question pendant l’entretien individuel).

La recherche d’indices de TEH exige d’établir l’identité du demandeur d’asile et de recueillir des informations sur son trajet et son entrée sur le territoire de l’État (membre), permettant de justifier l’enquête approfondie (cf. 4.2 sur les mécanismes d’identification). Ainsi, cette étape repose souvent sur une série de questions en rapport avec le pays d’origine du demandeur d’asile, la raison pour laquelle il a quitté son pays et la façon dont il a entrepris le voyage jusqu’à l’État (membre) concerné. Aux **Pays-Bas**, par exemple, les questions suivantes sont posées aux demandeurs d’asile :

- ★ Êtes-vous à l’origine de la décision de quitter votre pays ?
- ★ Quelqu’un vous a-t-il persuadé de quitter votre pays ?
- ★ Le cas échéant, comment ? Vous a-t-on par exemple promis un avenir meilleur ? (etc.)

Parmi les profils spécifiques faisant l’objet d’une attention particulière pendant l’examen approfondi des demandeurs d’asile, se trouvent entre autres :

- ★ Les femmes originaires de pays africains, plus particulièrement du Nigéria, du Cameroun, de République démocratique du Congo et de Guinée (**Allemagne, Belgique, Finlande, Italie, Malte, Pays-Bas, République tchèque**) ;
- ★ Les femmes originaires des Balkans, d’Albanie par exemple (**Belgique, Espagne**) et d’Amérique latine (**Espagne**) ;

- ★ les femmes ou les hommes engagés dans la prostitution (**Norvège**) ;
- ★ les demandeurs d’asile aux faibles revenus (**Finlande**) ;
- ★ les mineurs (**République slovaque**), notamment ceux impliqués dans les réseaux criminels et en séjour irrégulier sur le territoire de l’État (membre) (**Norvège**) ;
- ★ les jeunes femmes enceintes et des jeunes mères (**Belgique**) identifiées dans les centres pour mineurs étrangers non accompagnés.

L’examen proactif des demandeurs d’asile et la **détection par d’autres acteurs** peuvent être considérés comme des **bonnes pratiques** et sont des outils particulièrement importants de la détection en raison des freins liés à l’auto-signallement. En outre, les individus ne sont pas toujours conscients d’être des victimes potentielles de TEH. La formation des acteurs est indispensable pour savoir *comment* mener efficacement l’examen approfondi permettant de détecter la victimisation. La **Belgique** est un exemple de bonnes pratiques dans ce domaine car la formation du personnel des centres d’accueil facilite l’identification des mineurs victimes de TEH.

4.1.2 DÉTECTION GRÂCE À LA RECONNAISSANCE D’INDICES DE TEH

Dans tous les États (membres), les victimes de TEH ont la possibilité d’être détectées par les autorités en charge de l’instruction de leur demande d’asile et par d’autres acteurs en contact avec elles (par exemple, les ONG, les professionnels de santé, les représentants légaux, etc.) connaissant les signes de TEH. La détection par d’autres acteurs illustre la nécessité **d’une approche globale et multidisciplinaire** pour lutter contre ce phénomène comme l’indiquent différents instruments internationaux tels que la directive TEH et la Stratégie de l’UE en vue de l’éradication de la TEH.

L’enregistrement de la demande et **l’entretien individuel** fournissent des **occasions de détecter** des cas de victimisation passée car le demandeur d’asile doit justifier les raisons de sa demande d’asile (par exemple, une persécution dont il aurait fait l’objet). Pendant l’évaluation des faits et de la situation du demandeur, des informations sur le pays d’origine, la persécution ou les préjudices subis, les circonstances personnelles (milieu, sexe, âge, etc.) sont recueillies, et peuvent donc aussi fournir des indices de TEH.

En vertu de la nouvelle directive sur les procédures d’asile (article 15, alinéa 3a), les entretiens individuels doivent être menés par des personnes compétentes sachant analyser la situation personnelle et générale dans laquelle s’inscrit la demande, notamment l’origine culturelle, le genre ou l’orientation sexuelle ou la vulnérabilité du demandeur. Ces entretiens devraient ainsi fournir plus de possibilités de détecter la victimisation.

Pendant leur séjour dans une **structure d’accueil**, les demandeurs d’asile sont en contact avec une diversité d’acteurs (le personnel du centre d’accueil, le personnel

médical ou les professionnels de santé extérieurs, les travailleurs sociaux, les psychologues, les représentants d’ONG, et les représentants légaux) pouvant jouer un rôle essentiel dans la détection et l’identification de cas de victimisation. Cela dépend du **temps passé dans la structure** et des occasions de **tisser des liens de confiance** avec ces acteurs. Tous les États (membres) confirment que ces acteurs peuvent contribuer à la détection de victimes potentielles, notamment lorsqu’ils sont **formés** et donc plus à même de reconnaître les signes de TEH ou lorsque les victimes **se signalent** en tant que telles auprès d’eux.

Cependant, dans de rares États (membres) (**Pays-Bas, République slovaque et République tchèque**) c’est le personnel des structures d’accueil qui est responsable de **rechercher** les signes de TEH **proactivement** parmi les demandes d’asile (cf. ci-dessus). Dans certains États (membres) (**Espagne, France, Lituanie, République tchèque**), l’arrivée du demandeur d’asile au centre d’accueil est une occasion de détecter s’il est une victime potentielle de TEH lors de l’évaluation générale de vulnérabilité (examen médical, par exemple). Un centre d’accueil en **France** a mis en place des pratiques prometteuses en matière d’évaluation personnalisée (cf. encadré 2).

Encadré 2. Coopération prometteuse permettant d’améliorer la capacité de détection et d’identification

Depuis février 2013, sur la base d’une convention de partenariat, l’Association Foyer Jorbalan (AFJ) assure une permanence bénévole au sein de la plateforme d’accueil pour les adultes isolés demandeurs d’asile gérée par France Terre d’Asile (FTDA) à Paris. Ce service permet à une psychologue professionnelle travaillant pour l’AFJ d’évaluer les situations d’exploitation sexuelle repérées par les intervenants de FTDA. Les résultats sont doubles : 1) le psychologue de l’ONG peut identifier les victimes ; et 2) le personnel du centre d’accueil reçoit une formation informelle car, dans le cadre du partenariat, il apprend comment mieux détecter certains signes pendant les entretiens avec les demandeurs d’asile et comment approcher et communiquer avec les victimes potentielles de TEH.

Lorsque **ces évaluations générales ne sont pas conçues spécifiquement pour déceler les signes de TEH, le risque que les victimes ne soient pas détectées persiste**. Cependant, pour faciliter la détection par le personnel en contact avec ces personnes, la plupart des États (membres) dispense un certain niveau de formation à cette fin. La formation est détaillée ci-après (cf. section 7).

4.1.3 AUTO-SIGNALEMENT

Dans tous les États (membres), les victimes de TEH ont la possibilité de signaler l’exploitation dont elles auraient été l’objet aux autorités compétentes. L’**auto-signallement** peut se faire sous la forme d’une auto-identification, procédure au cours de laquelle la victime

de TEH s’identifie elle-même. Plus généralement, la victime décrit exactement le type d’exploitation auquel elle a été soumise, ce qui conduit les autorités ou les acteurs auprès desquels la victime s’est signalée à reconnaître le cas de TEH. Comme pour les autres formes de détection, la sensibilisation des personnes en contact avec les victimes potentielles sur les caractéristiques et la définition de la traite des êtres humains est primordiale.

L’auto-signallement peut se produire à différentes étapes de la procédure d’asile. Les victimes ont également le droit de se signaler en tant que telles à différentes autorités. Celles qui le font au moment de l’enregistrement le font généralement auprès de la police ou des gardes-frontières. Les victimes peuvent également se confier à d’autres acteurs lors de la procédure, comme à leurs représentants légaux, aux professionnels de santé ou au personnel des centres d’accueil (cf. 4.1.2).

Plusieurs États (membres) (**Allemagne, Espagne, France, Italie,**) soulignent que l’auto-signallement ne se produit que rarement, et ce, pour plusieurs raisons. En effet, les trafiquants exercent un contrôle fort sur leurs victimes, les manipulent en créant un lien avec elles afin d’empêcher la dénonciation. Les autres raisons constituant un frein à l’auto-signallement sont :

- ★ la méconnaissance du fait que l’individu est victime de TEH ;
- ★ la méfiance ou la peur de la police et des autorités en charge de l’asile ;
- ★ la peur d’être identifié en tant qu’étranger en situation irrégulière et d’être éloigné, et la peur d’être stigmatisé par la société ;
- ★ la mauvaise maîtrise de la langue du pays de destination ;
- ★ le manque d’informations concernant leurs droits ;
- ★ le rejet de la première demande d’asile pour fausse déclaration, rendant une deuxième demande compliquée d’un point de vue juridique.

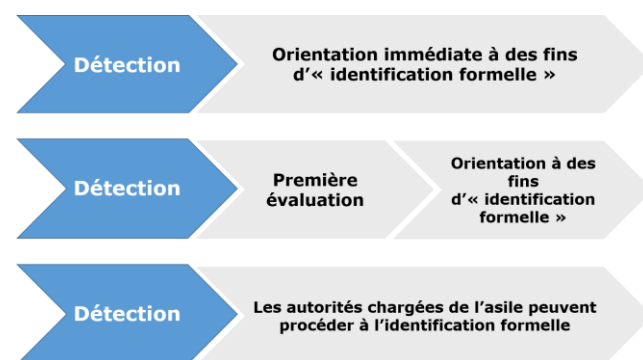
Afin de **faciliter l’auto-identification** et **encourager l’auto-signallement**, certains États (membres) (**Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Pologne, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède**) diffusent des supports d’information tels que des brochures, des DVD et créent des sites internet pour sensibiliser au phénomène de la traite des êtres humains et sur les aides disponibles. En outre, les États (membres), (**Estonie, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède**) ont mis en place des numéros d’appel nationaux pour que les victimes potentielles puissent obtenir des conseils et s’auto-signaliser. En **Hongrie**, ce service est disponible quels que soient l’heure et le jour.

4.2 SYSTÈMES DE SUIVI EN CAS DE SOUPÇON DE TEH

Les mesures prises en cas de soupçon de TEH diffèrent d’un État (membre) à l’autre.

- ★ Dans certains États (membres), **les acteurs sont dans l’obligation d’en informer immédiatement** les autorités responsables de l’identification formelle (cf. 4.2.1.)
- ★ Dans d’autres, les autorités en charge de l’asile ou le personnel des centres d’accueil **effectuent une première évaluation** avant d’orienter la victime vers d’autres autorités responsables de l’identification formelle (cf. 4.2.2.)
- ★ Dans les États (membres) délivrant l’asile aux victimes de TEH (cf. 1.2.2), **les agents en charge de l’asile peuvent disposer de la compétence pour « identifier » les victimes** et leur accorder le statut de réfugié (cf. 4.2.3.). L’identification par les autorités en charge de l’asile est réalisée différemment que par les forces de l’ordre ou les autorités judiciaires.

Schéma 4.1 Systèmes de suivi en cas de suspicion de TEH



Chacun de ces systèmes est détaillé ci-après.

4.2.1 ORIENTATION IMMÉDIATE VERS LES PROCÉDURES D’IDENTIFICATION FORMELLE

Dans douze États (membres) (**Chypre, Espagne, Estonie, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni**), l’autorité ayant détecté une victime potentielle de TEH doit informer l’autorité compétente pour l’identification formelle (AT, CY, EE, EL, ES, IE, LT, LU, NL) et/ou pour lui porter assistance (IT, MT, UK) sans approfondir l’enquête.

Ainsi, à **Malte**, lorsqu’une personne, y compris un demandeur d’asile, est une victime potentielle de TEH, elle est immédiatement orientée vers l’*Agenzija Appogg* qui l’héberge dans un foyer d’accueil et lui apporte soutien et assistance. L’enquête et l’identification formelle sont du ressort de la police. Cependant l’orientation du demandeur d’asile vers les services de police est effectuée uniquement sur demande de l’individu. De la même manière, au **Royaume-Uni**, toute **autorité détectant une victime potentielle de TEH** doit l’orienter vers le mécanisme national d’orientation qui déterminera si le demandeur d’asile doit être reconnu en tant que victime.

En **France**, les ressortissants étrangers ne peuvent obtenir un délai de réflexion ou un titre de séjour en tant que victimes de TEH tant qu’ils n’ont pas été

identifiés comme tels par les forces de l’ordre, seules habilitées à le faire. Cependant, l’asile (protection subsidiaire ou statut de réfugié) peut être accordé aux victimes de TEH par les autorités en charge de l’asile même si elles n’ont pas été identifiées comme telles par les forces de l’ordre.

L’un des avantages de l’orientation immédiate est que la procédure d’identification est effectuée par un professionnel formé pour déceler les signes de traite. Cependant, dans les cas où les forces de l’ordre sont la seule autorité officielle (comme à **Chypre**, en **Estonie**, en **France**, en **Hongrie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**), la victime doit « coopérer » dans une certaine mesure avec les forces de l’ordre, ce qui peut se révéler traumatisant pour l’individu en raison, par exemple, de la méfiance envers les agents des forces de l’ordre. En revanche, dans certains États (membres), les ONG ou les services sociaux peuvent également se charger de l’identification (**Malte, Italie, Lettonie**), ce qui permet de réduire l’anxiété liée à l’identification. L’existence d’un mécanisme national d’orientation (**Royaume-Uni**) y contribue également.

4.2.2 ÉVALUATION PAR LES AUTORITÉS EN CHARGE DE L’ASILE OU PAR LE PERSONNEL DES STRUCTURES D’ACCUEIL (SPÉCIALISÉES)

Dans plusieurs États membres (**Allemagne, Belgique, Hongrie, République tchèque, Suède**) les autorités en charge de l’asile ou le personnel des structures d’accueil (spécialisées) utilisent des indicateurs lors des enquêtes approfondies afin de recueillir davantage d’informations sur la possible victimisation. Cette recherche suit généralement l’examen proactif de détection et peut avoir lieu pendant l’entretien individuel (par exemple, grâce à des questions permettant le suivi du dossier). En **Suède**, la police ou le procureur sont responsables de l’identification formelle, mais un certain nombre de preuves doit d’abord être recueilli par le Bureau suédois des migrations pour lancer les procédures d’identification formelle.

Bien que dans la plupart de ces cas, un deuxième examen soit obligatoire, cela peut être considéré comme une bonne pratique car cela donne plus de temps à la victime pour apporter des preuves ou des justifications à son dossier sans être immédiatement orientée vers les forces de l’ordre.

Encadré 3. Utilisation des indices pour identifier les victimes de traite des êtres humains

Afin d’identifier les victimes potentielles de TEH, la plupart des États (membres) a recours à une **liste d’indicateurs**. Alors que la moitié des États (membres) (**Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Suède, République tchèque**

République slovaque, Royaume-Uni, Norvège) utilisent une liste d’indicateurs standard, d’autres n’ont ni harmonisé (**Autriche, Chypre, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovénie**) ni centralisé (**Finlande**) leurs indicateurs (c’est-à-dire qu’ils ne sont pas utilisés par tous les acteurs impliqués dans l’identification). Dans huit États membres, les indicateurs sont établis en fonction de critères internationaux, tels que ceux publiés par le HCR, l’UNODC, Interpol, l’OIT, (**Allemagne, Finlande, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, République slovaque, Royaume-Uni**).

Dans d’autres États (membres), ils ont été mis au point par des acteurs nationaux, souvent par le biais d’une collaboration impliquant toutes les parties-prenantes.

La **Pologne** prévoit de mettre en œuvre un ensemble d’indicateurs pour identifier les victimes de TEH en demande d’asile et qui seront utilisés par les gardes-frontières, la police et l’Office des étrangers.⁵¹ Un manuel incluant les indicateurs de détection et d’identification des victimes est également à l’étude en **Slovénie**.

Peu d’États (membres) évaluent leurs procédures de détection et d’identification et notamment l’efficacité de leurs indicateurs. Bien que l’harmonisation des indicateurs puisse apparaître comme une bonne pratique, la **Norvège** note une possible divergence d’interprétation entre les différentes parties-prenantes et d’un individu à l’autre au sein d’une seule entité. Cela peut être dû au manque de lignes directrices spécifiques sur l’utilisation des indicateurs. Cet aspect souligne donc l’importance des protocoles et des lignes directrices pour accompagner l’utilisation des indicateurs afin de s’assurer d’une interprétation et d’une application harmonisées. Une évaluation en 2010 en **Suède**, où les indicateurs sont harmonisés, a révélé l’importance des actions de sensibilisation, de la coopération entre les acteurs concernés, de la communication interne et de la formation pour s’assurer de leur efficacité. L’évaluation a permis d’améliorer tous ces aspects.

4.2.3 IDENTIFICATION (FORMELLE) PAR LES AUTORITÉS EN CHARGE DE L’ASILE / LE PERSONNEL DES STRUCTURES D’ACCUEIL

En **Finlande**, en **République slovaque** et en **Norvège**, les autorités en charge de l’asile sont compétentes pour identifier (formellement) les victimes de TEH. Au **Royaume-Uni**, c’est également le cas car elles sont l’un des principaux acteurs du mécanisme national d’orientation. Ainsi, une fois les signes de TEH détectés, les autorités en charge de l’asile mènent une enquête approfondie (par exemple lors d’un entretien) pour déterminer la victimisation. La liste d’indicateurs est également utilisée dans le but d’identifier, c’est-à-dire de reconnaître, la victime. En **République**

⁵¹ Mise en œuvre début 2014

slovaque, les autorités en charge de l’asile peuvent être accompagnées par une organisation à but non lucratif (parmi celles mandatées par l’État pour fournir les services de soin aux victimes de TEH par exemple) pour accompagner le processus d’identification.

4.2.4 AUTRES ÉVALUATIONS ET RÔLE DES AUTRES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS D’IDENTIFICATION

Plusieurs États (membres) (**Belgique, Estonie, Finlande, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Suède, République slovaque, République tchèque et Norvège**) indiquent que d’autres évaluations peuvent être menées si un ressortissant de pays tiers se signale mais n’est **pas reconnu** en tant que victime de TEH par les autorités en charge de l’asile et/ou du retour forcé. En **Grèce**, si une victime n’est pas formellement identifiée en tant que telle, elle devra apporter de nouvelles pièces pour prétendre à une réévaluation de son dossier.

La **Belgique, l’Espagne, l’Estonie, l’Italie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Suède et la Norvège** signalent que les victimes potentielles peuvent contacter d’autres acteurs tels que des ONG, des représentants légaux, des travailleurs sociaux, etc. afin d’apporter d’autres preuves aux autorités officielles chargées de l’identification justifiant une éventuelle réévaluation de leur dossier. Aux **Pays-Bas**, elles peuvent également porter plainte auprès de la police ou des gardes-frontières (*maréchaussée royale*). Dans plusieurs États membres, elles peuvent aussi déposer un recours devant un tribunal administratif (**Finlande, Lituanie, Pays-Bas** par exemple).

D’autres acteurs jouent ainsi un rôle dans le processus d’identification en offrant des possibilités d’évaluations alternatives. Cependant, ces situations impliquent de demander l’organisation d’une autre évaluation par le biais des tribunaux ou d’un organe de contrôle. Cela peut prendre du temps et entraîner une « re-victimisation » car la victime doit raconter son histoire à de nombreux acteurs. Plusieurs États (membres) (**Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Hongrie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Norvège**) considèrent l’implication d’autres acteurs (les ONG par exemple) depuis le début du processus d’identification comme une bonne pratique.

5 Détection et identification des victimes de TEH en procédure Dublin

Cette section porte sur les mécanismes de détection et d’identification des victimes de traite des êtres humains parmi les demandeurs d’asile dont l’examen de la demande a été jugé comme étant de la responsabilité d’un autre État (membre) conformément au Règlement Dublin III. Elle met en exergue les faiblesses des systèmes en place dans les États (membres) pour détecter les victimes de TEH dans le cadre du Règlement

Dublin. Elle relève également les différences en termes de critères de détermination de l’État (membre) responsable d’examiner la demande d’asile des individus en procédure Dublin reconnus comme étant victimes de TEH.

5.1 MÉCANISMES DE DÉTECTION EN PROCÉDURE DUBLIN

Plusieurs États (membres) (**Chypre, Finlande, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Norvège**) disposent de **mécanismes proactifs de détection des victimes (potentielles) de TEH** en procédure Dublin. À **Chypre**, en **Espagne**, en **Hongrie**, au **Luxembourg**, au **Royaume-Uni** et en **Suède**, étant donné que la demande d’asile dans le cadre de la procédure Dublin est évaluée à la suite du premier entretien, la victime de TEH a déjà eu l’occasion de faire une déclaration et de fournir des informations sur le trajet parcouru, son histoire personnelle, etc. permettant de déceler l’exploitation. Au **Royaume-Uni**, l’entretien proactif est le moment privilégié pour évaluer la victimisation potentielle. En **Finlande** et en **Norvège**, lorsque l’autorité chargée de l’application de la procédure Dublin doit évaluer le cas d’une personne en procédure de retour (par exemple, une femme ou un homme engagé(e) dans la prostitution, des mineurs se retrouvant au sein de milieux criminels), elle procède à la recherche d’indices de traite des êtres humains.

Le moment où l’application de la procédure Dublin pour le transfert vers un autre État (membre) est évaluée (ainsi que la *méthode* d’évaluation utilisée) **peut donc avoir des conséquences importantes sur la détection ou non de la possible victimisation**. Le Règlement Dublin III apporte une amélioration pour les États membres parties au Règlement déterminant la responsabilité de l’examen de la demande *avant* l’entretien individuel, dans la mesure où l’article 5 du Règlement prévoit une disposition permettant de mener un entretien avec le demandeur d’asile dans tous les cas à l’exception des situations où « le demandeur a déjà fourni par d’autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l’État membre responsable » (cf. article 4).

Tous les États (membres) disposent d’un mécanisme permettant aux demandeurs d’asile en procédure Dublin de **se signaler en tant que victimes** de TEH. Il est cependant **plus fréquent que d’autres acteurs interviennent dans le signalement**. Il peut s’agir d’ONG spécialisées dans l’aide aux demandeurs d’asile (**Estonie, Finlande, France, République tchèque, Norvège**), de représentants légaux (**Estonie, Finlande, République tchèque, Norvège**), de personnel de santé (**République tchèque, Norvège**), de personnel travaillant dans les centres d’accueil et de rétention (**Estonie, France, République tchèque, Norvège**), d’autres personnes en contact avec les demandeurs (**République slovaque, République tchèque**). Au moins quatre États (membres) ont signalé que les **victimes de TEH étaient rarement détectées en procédure Dublin** (**Allemagne, Belgique, Italie et Malte**).

5.2 ÉVALUATION EN CAS DE SOUPÇONS DE TEH

Dans quelques États (membres) (**Finlande, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède**), c’est l’autorité en charge de l’asile qui évalue les demandes en procédure Dublin lorsqu’il y a des soupçons de TEH, car c’est elle qui décide ou non de procéder au transfert (cf. 5.3). Dans le cas où des soupçons de TEH portent sur un individu dont la demande a été jugée comme étant de la responsabilité d’un autre État (membre), certains États (membres) orientent immédiatement le dossier vers l’acteur chargé de l’enquête (**Autriche, Estonie, Finlande** (si l’article 17, alinéa 1, ne s’applique pas), **Italie, Espagne**) ou vers l’instance responsable en deuxième ligne de l’entretien proactif / de l’identification (**Belgique, Chypre, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas**). Comme pour les autres procédures, le mécanisme d’orientation immédiate et la deuxième évaluation avant orientation présentent tous deux des avantages. Concernant la procédure Dublin, l’élément le plus important pour la victime concerne la décision de la transférer ou non en fonction de si elle a été détectée en tant que victime ou non (cf. ci-après).

5.3 DÉCISION DE NE PAS PROCÉDER À UN TRANSFERT DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DUBLIN

Être victime de traite des êtres humains n’est pas un critère d’établissement de la responsabilité de l’État membre dans les procédures Dublin. Tel que décrit dans la section 1.2.3., les transferts dits “Dublin” ne s’appliquent pas si l’État (membre) dans lequel se trouve le demandeur décide de prendre en charge la demande en vertu de la « clause de souveraineté » (article 17, alinéa 1) ou pour des motifs humanitaires (article 17, alinéa 2). Dans certains États (membres), les autorités compétentes peuvent décider d’appliquer ces articles dans des situations où le demandeur est identifié en tant que victime de TEH. En fonction de l’État (membre) concerné, les transferts Dublin peuvent être suspendus dans d’autres situations, tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5.1 Éléments entraînant la suspension des transferts Dublin en cas d’identification de victimes de TEH⁵²

Règlement Dublin III, article 17, alinéa 1	CY, FI, SI, UK, NO
Octroi d’un délai de réflexion / d’un titre de séjour aux victimes de TEH	BE, EE, FI, FR, LU, SE, NL, UK, NO
Ouverture d’une enquête criminelle	DE, EE, FI, FR, IE, IT, LU, NL, SE, UK, NO
Ouverture du processus officiel d’identification	FR
Raisons humanitaires à la discrétion de l’autorité délivrant les titres de séjour	BE, FR, SE, UK

Évaluation au cas par cas	AT, CY, CZ, EL, ES, EE, FI, MT, NL, PL
Peu ou pas d’expérience	BE, LV, LT, PL
Confirmation de la victimisation par le personnel de l’Office des migrations compétent et/ou une organisation à but non lucratif travaillant en coopération avec les autorités officielles	SK

La suspension d’un transfert Dublin conditionnée par l’ouverture d’une enquête criminelle peut se révéler extrêmement problématique lorsque le délit s’est produit dans un autre État (membre), voire dans un autre pays, car l’État (membre) d’accueil n’a pas la compétence pour ouvrir une enquête criminelle dans le pays en question. L’application des articles 17, alinéa 1 ou 2 aux cas de victimes de TEH identifiées et la suspension du transfert pour des *motifs humanitaires* pourrait potentiellement conduire à une approche « centrée sur la victime ».

Il semblerait que les pratiques/protocoles concernant la suspension des transferts Dublin en cas de traite soient peu harmonisés et que certaines victimes de TEH dans un État (membre) soient transférées vers un autre État (membre) sans recevoir de soutien préalable.

Une évaluation individuelle de chaque cas est requise dans la plupart des États (membres) afin de décider s’il faut procéder ou non à un transfert Dublin. Dans trois États membres (**Belgique, Chypre, Pologne**), aucun degré de preuve particulier n’est exigé. En revanche, en **Irlande**, une victime potentielle peut faire appel de la décision auprès de la Cour d’appel des réfugiés et peut demander au Commissaire chargé des demandes d’asile de ne pas la transférer.

6 Détection et identification dans les procédures de retour

Tel que souligné au point 1.2.4, l’éloignement de migrants en situation irrégulière (y compris ceux qui ont été déboutés de leur demande d’asile) peut être suspendu pour des raisons humanitaires, y compris pour les personnes identifiées en tant que victimes de TEH. Cette section décrit les systèmes en place dans les États (membres) permettant et/ou facilitant la détection et l’identification de victimes parmi les individus en procédure de retour forcé dont la demande d’asile a été rejetée.

6.1 MÉCANISMES DE DÉTECTION DES VICTIMES EN PROCÉDURE DE RETOUR FORCÉ

6.1.1 EXAMEN PROACTIF DES PERSONNES EN PROCÉDURE DE RETOUR

⁵² Réponses mentionnées dans les Rapports nationaux à la question : « Si le fait d’être une victime de la TEH ne déclenche pas l’application de l’article 17, alinéa 1 ou 2, dans

votre État membre, les transferts Dublin peuvent-ils quand même être suspendus ? »

La présente étude révèle que la probabilité que les ressortissants de pays tiers en procédure de retour forcé fassent l’objet d’un examen approfondi pour détecter les indices de TEH est bien moindre que dans les procédures d’asile. Dans le cas de l’**Irlande** et du **Royaume-Uni**, cela est dû au fait que toutes les évaluations nécessaires concernant la situation personnelle de l’individu débouté ont été réalisées auparavant. En **Belgique**, les autorités remettent en cause la faisabilité et la pertinence d’examiner les personnes en procédure d’éloignement en raison, respectivement, des ressources limitées et du possible détournement de cet examen qui serait utilisé comme un dernier recours pour éviter l’éloignement.

En **République slovaque** et en **République tchèque** uniquement, les autorités chargées du retour examinent les individus dans le but de trouver des indices de TEH. L’examen consiste en un entretien avec les ressortissants de pays tiers en procédure de retour qui servira de base à un rapport rédigé avant l’éloignement. Alors qu’un examen proactif n’existe pas, à proprement parler, en **Estonie** et en **Hongrie**, dans ces deux États membres, des entretiens d’évaluation des risques sont menés avant l’éloignement au cours desquels des informations concernant l’identité, le trajet et l’entrée sur le territoire sont demandées au demandeur d’asile débouté. Grâce à ces informations, des indices de TEH peuvent être détectés. En **Grèce**, les ONG présentes dans les centres de rétention examinent tous les détenus.

6.1.2 DÉTECTION GRÂCE A LA RECONNAISSANCE DES INDICES DE TEH

La détection lors des procédures de retour forcé est le plus fréquemment le fait d’acteurs ayant été formés à cela et/ou qui ont une expertise en matière de reconnaissance des signes de victimisation (cf. 4.1.2, mentionnant par exemple le travail des ONG spécialisées, des professionnels de santé, des conseillers juridiques ainsi que la police). Dans certains États (membres) (**Estonie, France, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni**), l’autorité en charge de l’application de la mesure d’éloignement joue aussi un rôle important.

Les ONG spécialisées participent à la détection des victimes de TEH en procédure de retour forcé car leur mission consiste souvent à faire respecter les droits et les conditions de vie des individus concernés par la mesure d’éloignement. Ces ONG entrent en contact avec les victimes lors des visites dans les centres de rétention, lors de leur travail de proximité ou par leur participation à la mise en œuvre du retour forcé (dans certains États membres, certaines ONG sont autorisées à agir en tant qu’observateurs lors des retours forcés).

6.1.3 AUTO-SIGNALEMENT

Comme pour les procédures d’asile, tous les États (membres) permettent aux ressortissants de pays tiers en procédure de retour forcé de se signaler en tant que victimes de TEH. Cependant, dans certains États

(membres), les demandeurs d’asile déboutés sont censés avoir révélé les informations qui auraient pu donner lieu à une réponse positive lors des étapes précédentes de la procédure (**Estonie, Finlande**) même des raisons valables de ne pas l’avoir fait peuvent être invoquées. En outre, certains demandeurs d’asile peuvent essayer d’éviter l’éloignement en fournissant aux autorités de fausses informations. En **République slovaque**, les autorités peuvent prendre des mesures pour faciliter l’auto-signallement en diffusant des brochures d’informations à l’intention des personnes éloignées pour faciliter l’auto-signallement et l’auto-identification.

6.2 SYSTEMES DE SUIVI EN CAS DE SOUPÇONS DE TEH

6.2.1 DEUXIEME ÉVALUATION / IDENTIFICATION

Les autorités en charge du retour jouent un rôle encore plus important que celles intervenant lors des procédures d’asile en matière d’identification formelle des victimes de TEH. En effet, il s’agit souvent de forces de l’ordre ayant le pouvoir de mener des enquêtes criminelles (notamment pour les cas de traite des êtres humains).

Après la détection, il existe plusieurs possibilités en fonction des États (membres) :

- ★ **l’identification formelle est ouverte immédiatement**, car elle est aussi du ressort de l’instance chargée du retour : AT, ES, FI, FR, HU, NO ;
- ★ **une enquête approfondie / un deuxième examen est entrepris par l’autorité en charge du retour** pour évaluer si la victime potentielle doit être orientée vers une autre autorité pour l’identification formelle : CY, EE, IT, LV, NL, PL, SE, SK, UK ;
- ★ **une enquête approfondie / un deuxième examen est entrepris par l’autorité en charge de l’identification** pour évaluer si la victime potentielle doit être orientée : BE, EE, EL, MT, SK ;
- ★ **aucune procédure standard** n’existe : IE, LT, SI.

Lorsqu’une enquête approfondie / un deuxième examen est entrepris par l’autorité en charge du retour, les mécanismes suivants sont utilisés :

- ★ **entretien d’investigation** : CY, EL, ES, FI, PL, SE ;
- ★ **utilisation des indicateurs** : EE, ES, FI, LV, PL, SK, UK ;
- ★ **méta-évaluation / rapport** : IT ;

★ **consultation** avec les acteurs concernés : FI, NL,⁵³ PL.

Aux **Pays-Bas** et en **Pologne**, après la consultation et avant l’identification formelle, l’autorité en charge du retour informe également le ressortissant du pays tiers qu’une possible victimisation a été détectée et lui communique toutes les possibilités d’aide et de soutien. Des informations écrites dans sa langue lui sont également transmises si nécessaire.

En raison des conséquences liées à l’identification (ou à l’absence d’identification) d’une victime en procédure de retour forcé, l’attention est davantage portée sur l’évaluation approfondie des soupçons de TEH. Le fait que les instances du mécanisme national d’orientation ou les ONG soient autorisées par les États (membres) à mener cette évaluation **secondaire** des victimes potentielles (**Belgique, Malte, République slovaque**) peut être considéré comme une bonne pratique car la victime potentielle a accès à une assistance et se retrouve dans un environnement de confiance pour fournir les informations nécessaires à l’identification.

Lorsqu’il n’existe pas de procédure standard pour traiter les soupçons de TEH concernant un individu en procédure de retour forcé, la victime détectée et faisant face à une procédure de retour forcé peut être éloignée sans avoir été formellement identifiée (c’est-à-dire qu’aucune enquête n’a été ouverte).

6.2.2 SUSPENSION DE LA MESURE D’ÉLOIGNEMENT

Dans la plupart des États (membres), lorsqu’un ressortissant de pays tiers faisant face à une mesure d’éloignement est identifié en tant que victime de TEH et peut être orienté (cf. 8.2), des mécanismes de suspension de l’ordre de retour sont activés, au moins jusqu’à ce que soit déterminée la possibilité ou non pour la victime d’obtenir un titre de séjour ou un statut de réfugié en tant que victime de TEH. Les mécanismes existants sont les suivants :

- ★ Suspension de la mesure d’éloignement si la victime est immédiatement orientée **vers l’autorité en charge de l’enquête criminelle / l’autorité en charge du mécanisme d’orientation** : CY, EE, FR, LT, LV, SK, UK ;
- ★ Suspension de la mesure d’éloignement et activation d’autres mesures **par la même autorité** (en charge du retour et de l’identification des victimes) : ES ;
- ★ **Ouverture d’une évaluation approfondie** par les autorités compétentes pour suspendre la mesure d’éloignement avant que la décision finale ne soit prise : AT, BE, ES, FI, IT, NL, PL, SE, SI, NO ;
- ★ **Demande de suspension de la mesure d’éloignement devant les tribunaux** ou le **ministère** par la victime identifiée : IE ;

La **Belgique** prend des mesures supplémentaires lors de l’identification pour vérifier les soupçons de TEH avant de suspendre la mesure d’éloignement : une évaluation approfondie est menée par les centres d’accueil spécialisés, souvent en coopération avec les procureurs qui ouvrent l’enquête, et en contact avec les autres parties-prenantes (la police, le Coordinateur national de lutte contre la TEH) pour recouper les informations). En **Lituanie**, si une victime (potentielle) est détectée, elle est inscrite sur la liste des personnes vulnérables. Le responsable de la structure d’accueil en avertit le ministère en charge des questions de migrations et l’instance chargée de l’enquête préliminaire qui doivent décider du statut juridique à accorder à la personne concernée.

6.2.3 AUTRES ÉVALUATIONS EN CAS D’ABSENCE D’IDENTIFICATION

Les autorités responsables du retour forcé peuvent estimer qu’un auto-signallement effectué par un ressortissant de pays tiers soumis à une mesure d’éloignement repose sur une fausse déclaration. Le cas échéant, une autre évaluation peut être demandée dans au moins sept États membres en :

- ★ interjetant appel de la décision négative auprès des tribunaux (révision judiciaire, par exemple) (**Espagne, Hongrie, Irlande, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni**) ;
- ★ portant plainte auprès de la police ou (pour un mineur) auprès du médiateur national des enfants (**Pays-Bas**) ;
- ★ s’auto-signalant auprès d’une autre instance (une ONG par exemple) (**Lettonie, Pologne**). En **Lettonie**, dans une telle situation, l’ONG organise une commission pluridisciplinaire d’identification impliquant un représentant de la police nationale.

Tout comme pour les évaluations de deuxième ligne en procédures Dublin, c’est après un recours auprès des instances judiciaires ou une action auprès de la police (sauf aux **Pays-Bas** dans les procédures de retour forcé) qu’une autre évaluation est initiée. Comme il a déjà été mentionné dans ce rapport, cela peut s’avérer être une épreuve longue et difficile pour les victimes de TEH.

À l’inverse, en **Finlande**, une victime peut soumettre une demande de réexamen de sa demande d’asile au service de l’immigration finlandais ou demander un titre de séjour au titre de l’article 52a de la loi finlandaise sur les étrangers, dans le cas où la victimisation n’aurait pas été évoquée précédemment au cours de la demande d’asile ou de l’appel, ou par compassion.

⁵³ Ces acteurs comprennent les agents chargés du retour, les psychologues et le personnel médical des centres de rétention.

7 Formation des agents en contact avec les victimes potentielles de TEH

Cette section détaille les pratiques actuelles concernant la formation des agents en contact avec les individus en procédure d’asile ou de retour forcé dans les États (membres). Elle montre que la formation est souvent plus approfondie pour les acteurs dans le domaine de l’asile que pour ceux impliqués dans les procédures de retour forcé. Cependant, elle met également en évidence le fait que les États (membres) forment de plus en plus de personnels intervenant dans ces deux domaines. La formation est rarement obligatoire et sa fréquence souvent trop faible dans les États (membres). En effet, ces derniers reconnaissent que le manque de formation est un problème (cf. section 2) et prévoient de la renforcer (cf. 7.1 et 7.2).

7.1 FORMATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LES PROCÉDURES D’ASILE

La formation des acteurs dans le domaine de l’asile est obligatoire dans **onze** États (membres) (**Allemagne, Espagne, Finlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, République tchèque, République slovaque, Slovénie, Royaume-Uni**). Ainsi, les acteurs chargés de traiter les demandes d’asile reçoivent une formation obligatoire quand ils prennent leurs fonctions en **Belgique** (depuis septembre 2013), en **Finlande**, en **Lituanie**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne** et au **Royaume-Uni**. En **Pologne**, la formation est annuelle. Dans les autres États (membres), elle est dispensée de façon ponctuelle par le biais de séminaires ou de sessions souvent facultatives. En **Belgique**, en **Irlande** et en **Norvège**, certaines formations sont obligatoires et d’autres facultatives. Certains États (membres) n’imposent aucune formation.

Concernant la **fréquence** des formations dans les domaines de l’asile et du retour forcé, dans neuf États (membres), elle est régulière tandis que dans d’autres, elle est annuelle. La fréquence dépend aussi des périodes et des besoins précis des acteurs concernés, notamment en **Autriche**, en **Belgique**, à **Chypre**, en **Estonie**, à **Malte**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **République slovaque**, en **République tchèque**, en **Suède** et en **Norvège**. La formation est ponctuelle (souvent en début de carrière) en **Finlande**, en **Lituanie**, au **Royaume-Uni** et en **Slovénie**, mais l’agent peut en bénéficier à nouveau au cours de sa carrière en fonction de ses besoins. En **Allemagne**, certaines formations sont dispensées une à deux fois par an et d’autres en une fois.

Ce qui ressort des rapports nationaux c’est la croissance des séminaires et des ateliers transnationaux organisés conjointement par plusieurs États (membres) dans le but de mutualiser et d’analyser les pratiques utilisées pour aborder les victimes de TEH en procédure d’asile (cf. les rapports nationaux de la **Hongrie** et de l’**Italie**). Ces événements, et d’autres aussi, sont parfois co-financés par la Commission européenne ou d’autres organisations internationales. Ils sont importants car ils encouragent la coopération européenne et

internationale sur le terrain, favorisent le partage d’expérience et de connaissances sur la TEH et les domaines associés.

Le tableau 7.1 ci-dessous présente le contenu des formations dispensées aux **acteurs intervenant dans les procédures d’asile** dans les différents États (membres).

Tableau 7.1 Formations dispensées aux acteurs intervenant dans les procédures d’asile

Contenu de la formation	Formation à l’intention des autorités chargées d’instruire les demandes d’asile	Formation à l’intention du personnel des centres d’accueil
Indicateurs de détection et d’identification des victimes	AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IE, LT, MT, NL, PL, SE, SI, SK, UK, NO	BE, CZ, ES, FI, FR, NL, SE, EE, PL, SK
Techniques de profilage	AT, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, NL, PL, SK, NO	CZ, FR, NL, PL, SK
Aborder les victimes en fonction de leur sexe	CY, CZ, EE, FI, LT, MT, NL, PL, SE, SK, UK, NO	CZ, PL, SE, SK
Instaurer la confiance et aborder les victimes (potentielles)	CY, CZ, EE, FI, FR, MT, NL, PL, SE, SK, UK, NO	CZ, FI, FR, NL, SE, EE, PL, SK
Autres thèmes de formation	AT, BE, CY, DE, FI, FR, IE, LU, NL, PL, SE, SI, SK, UK	AT, NL, PL, SE, SK

Une **attention particulière est portée aux méthodes de conduite des entretiens avec les personnes vulnérables dans le cadre de la formation dispensée aux agents chargés d’instruire les demandes d’asile**. En ce qui concerne la formation pour le personnel des centres d’accueil, les thèmes récurrents sont les méthodes de communication, la construction de relations fructueuses et basées sur la confiance ainsi que le soutien à apporter aux victimes. Selon les informations fournies, l’**Espagne**, la **Finlande**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **République tchèque** et la **Suède** forment spécifiquement le personnel des centres d’accueil alors que le **Luxembourg** prévoit de le faire prochainement.

Les formations et les séminaires sont le soutien dont bénéficient le plus fréquemment les acteurs intervenant dans les procédures d’asile dans les États (membres) ayant répondu à cette question. Seize États (membres) (**Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède**, et **Norvège**) prévoient ce type de formations. Certains États (membres) ont également élaboré des lignes directrices (**Belgique, Estonie, Finlande, Irlande, Malte, Norvège**) ainsi que des brochures ou

d’autres supports écrits (**Allemagne, Belgique, Estonie et Pologne**).

La formation des autorités en charge de l’asile par l’EASO en **Grèce** est à l’étude.

7.2 FORMATION DES ACTEURS INTERVENANT DANS LES PROCÉDURES DE RETOUR FORCÉ

La formation des acteurs du retour forcé **n’est obligatoire** dans aucun État (membre) interrogé, sauf au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** et en **République slovaque**.⁵⁴ Certains États membres (**France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas Pologne et République slovaque**) prévoient de mettre en place une formation pour ces acteurs dans les années à venir. En **Hongrie** notamment, la formation de 100 policiers à partir de 2014 sera axée sur les connaissances et les compétences en matière d’orientation et d’identification des victimes. La **France** prévoit une formation harmonisée dans l’ensemble du pays pour les forces de l’ordre en contact avec les victimes (potentielles) de TEH. Aux **Pays-Bas**, un cours standard sur la détection des victimes sera intégré au programme de formation du personnel encadrant. La **Pologne** prépare une formation en matière d’identification des victimes potentielles de TEH pour les gardes-frontières et les agents de l’Office des étrangers. Des activités de formation des policiers, notamment ceux qui appliquent les mesures de retour forcé sont également prévues en **République slovaque**. La **Lettonie** propose une formation spécifique diplômante aux gardes-frontières.

Le tableau 7.2 ci-dessous présente le contenu des formations dispensées aux acteurs intervenant dans les procédures dans les États (membres).

Tableau 7.2 Formations dispensées aux acteurs intervenant dans les procédures de retour forcé

Contenu de la formation	Formation à l’intention des autorités en charge du retour forcé	Formation à l’intention du personnel des centres de rétention
Indicateur de détection et d’identification des victimes	CY, EE, ES, FR, IE, LV, NL, SE, SI, SK, UK	AT, CZ, EE, ES, FI, NL, PL, SE, SK
Techniques de profilage	CY, EE, ES, LV, NL, SI, SK	AT, CZ, ES, NL, PL, SK
Aborder les victimes en fonction de leur sexe	CY, EE, ES, SE, SK	CZ, PL, SE, SK
Instaurer la confiance et aborder les victimes (potentielles)	CY, EE, ES, LV, NL, SE, SI, SK	CZ, ES, NL, PL, SE, SK
Autres thèmes de formation	IE, SE, SK	PL, SE, SK

L’**Autriche**, l’**Espagne**, la **Finlande**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **République tchèque** et la **Suède** forment également le personnel des centres de rétention. En **Autriche**, en **Espagne**, aux **Pays-Bas**, et en **Suède**, le contenu de la formation ne présente pas de différence majeure avec celle dispensée aux policiers chargés du retour. En revanche, en **Pologne**, les cours sont spécifiquement conçus pour le personnel des centres de rétention. L’expérience de la **Pologne** souligne la particularité des formations conçues en partenariat avec les ONG et dispensées non seulement aux gardes-frontières mais aussi au personnel de l’Office des étrangers et aux personnes travaillant pour les ONG auprès des réfugiés. Ces formations portent sur la définition de la traite des êtres humains, des méthodes utilisées par les trafiquants, les droits et la protection des victimes de TEH, notamment des enfants.

7.3 PRESTATAIRES DE FORMATION ET DE COOPÉRATION

Les **prestataires** en matière de formation varient d’un État (membre) à l’autre. Cependant, dans tous les États (membres), un soutien est apporté par l’autorité nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains. Il peut s’agir soit d’un service dépendant d’un ministère ou d’une agence ad-hoc. En **Suède**, la formation est dispensée par des acteurs nationaux et locaux sous la supervision d’un Coordinateur national. Dans certains États membres (**Allemagne, Autriche, Belgique, Estonie, France, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque**), des ONG ou des organisations internationales telles que l’OIM, la Croix Rouge et le HCR sont partenaires des programmes de formation. L’EASO joue également un rôle important. Ces entités ne fournissent pas uniquement des formations à caractère informatif mais aussi des supports écrits et des lignes directrices adoptées au niveau international dans le but de contribuer à l’harmonisation des pratiques.

Au moins sept États (membres) (**Autriche, Estonie, Finlande, Malte, Slovaquie, Suède, Norvège**), organisent des sessions de formation communes avec des participants venant de différents horizons (personnel travaillant au contact des victimes de TEH en procédures d’asile ou de retour). Dans d’autres États membres (**Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Luxembourg, Malte, Royaume-Uni, Suède**), des sessions communes sont parfois organisées avec des experts dans les domaines de l’asile et de la traite des êtres humains pour former le personnel travaillant dans ces deux domaines sur certains aspects spécifiques.

La coopération en matière de formation implique également une formation pluridisciplinaire dispensée par des experts venant de différents horizons. Les formations pour des publics divers ne suivent pas toujours la même méthode que les formations avec des

⁵⁴ Bien que la formation à caractère obligatoire ne soit ni régulière ni systématique au Luxembourg.

experts pluridisciplinaires. En **Belgique**, en **Pologne** et en **République tchèque**, par exemple, les formations pluridisciplinaires sont animées par des experts venant de plusieurs institutions ou des forces de l’ordre. En **Espagne**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Hongrie**, à **Malte**, au **Royaume-Uni**, en **Suède**, et en **Norvège**, il existe également une approche multilatérale et coopérative que ce soit pour les formateurs ou les participants. À partir de janvier 2014, aux **Pays-Bas**, le service de l’immigration et de la naturalisation (IND) va développer de nouveaux modules de formations pour tout le personnel de cette institution en contact avec des victimes potentielles de TEH et des trafiquants. Des experts d’organisations partenaires de l’IND, telles que le Service public du Procureur, les ONG, les professions juridiques, les autorités judiciaires et la police participeront également aux formations.

8 Orientation

Cette section présente les scénarios et les procédures d’orientation des ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains vers des procédures leur donnant accès à une aide spécialisée. Tel que décrit au point 1.2.1, en vertu de la directive TEH, une fois une victime identifiée en tant que telle, elle doit bénéficier d’une assistance et d’un soutien. Or, les procédures d’orientation, les conditions dans lesquelles l’orientation est effectuée et les mécanismes utilisés à cette fin varient selon les États (membres). Ces différences sont expliquées ci-dessous.

La première partie est consacrée aux informations relatives aux **possibilités d’orientation** des individus

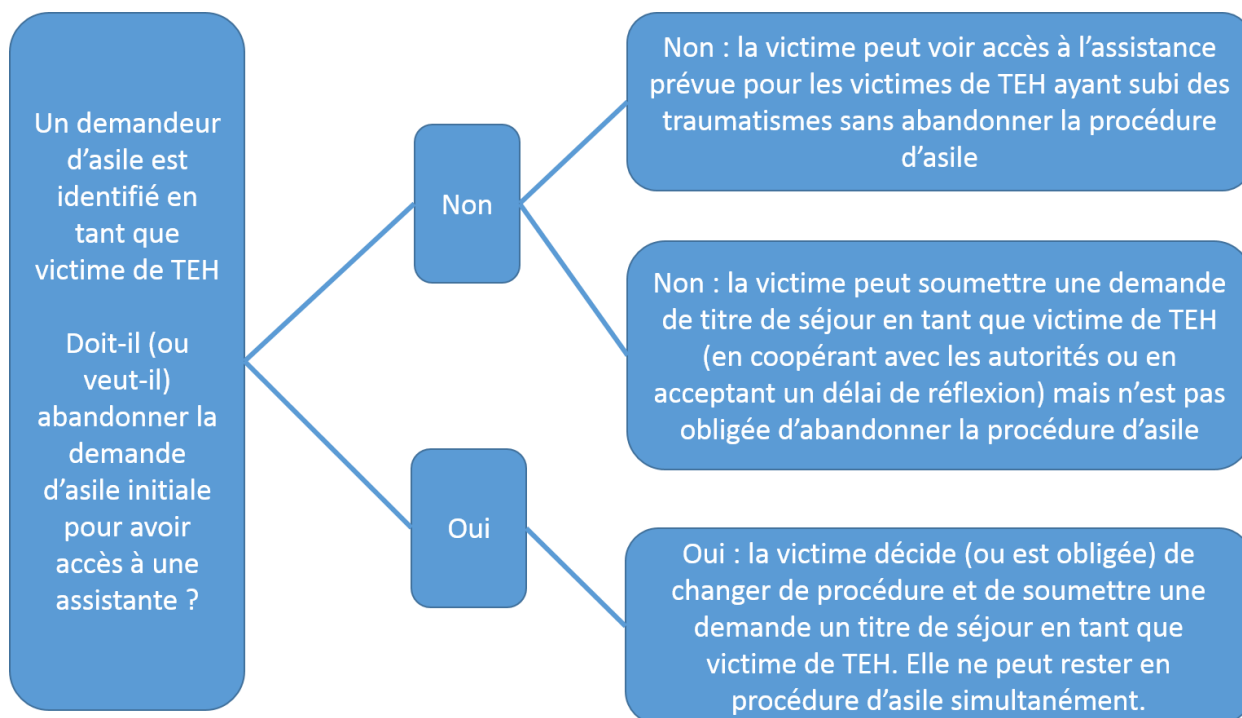
en procédure d’asile ou de retour forcé. Cette partie est suivie d’une description des **outils facilitant l’orientation** puis d’une réflexion sur l’efficacité de l’orientation à la lumière des évaluations menées par certains États membres.

8.1 POSSIBILITÉ D’ORIENTATION DES VICTIMES DE TEH EN PROCÉDURE D’ASILE VERS UNE ASSISTANCE

Lorsqu’une victime potentielle de TEH est identifiée en tant que telle alors qu’elle est procédure d’asile, trois possibilités d’orientation vers d’autres procédures existent :

- ★ La **victime peut continuer la procédure de demande d’asile dans laquelle elle est déjà engagée** tout en ayant **accès à une assistance spécifique l’aidant à surmonter le traumatisme subi**. Cela est possible si 1) l’accès à l’assistance spécialisée est donné en plus des services dont elle bénéficie en tant que demandeur d’asile (**Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Norvège**) et/ou 2) dans les cas où l’accès à la procédure pour obtenir un titre de séjour en tant que victime de TEH est possible parallèlement à la demande d’asile (**Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Royaume-Uni, Suède**).

Schéma 8.1 : possibilités d’orientation vers des services d’assistance pour les victimes de TEH en procédure d’asile



★ La **victime change de procédure** parce qu'elle décide de (ou est contrainte à) demander un titre de séjour en tant que victime de TEH et ne peut rester en procédure d'asile en même temps (**Autriche, Belgique, Irlande, Pays-Bas, République slovaque, Slovénie, Norvège**)

★ L'évaluation de la demande d'asile en tant que victime de TEH est effectuée dans le cadre de la même procédure d'asile (**Finlande, Royaume-Uni, Suède**).

Le schéma 8.1 décrit les possibilités d'orientation dans les États (membres). Ces trois scénarios sont décrits ci-dessous.

8.1.1 ASSISTANCE SANS CHANGEMENT DE PROCÉDURE

8.1.1.1 Accès au service d'assistance sans orientation

Dans la plupart des États (membres) (**Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Norvège**), une assistance spécifique est octroyée aux victimes de TEH en fonction de leurs besoins alors que l'individu peut continuer la procédure d'asile dans laquelle il est engagé, sans être orienté officiellement vers d'autres procédures. Ce n'est pas le cas en **Lituanie** où seules les personnes ayant bénéficié d'un délai de réflexion (c'est-à-dire celles ayant été orientées vers une procédure spécifique aux victimes de TEH – cf. 8.1.1.2) peuvent bénéficier d'un soutien de ce type.

Les victimes de TEH peuvent recevoir une assistance sans orientation délivrée par des institutions publiques ou privées sous les formes suivantes :

- ★ **assistance personnalisée délivrée dans les centres d'accueil** (services médicaux spécialisés et soutien psychologique) : CY, FI, IE, IT, LU, SI, NO ;
- ★ **programmes publics spécifiquement adaptés aux victimes de TEH ou aux personnes vulnérables** : EE, FI, HU, IT, MT, PL, SK,⁵⁵ UK ;
- ★ **assistance fournie par des organisations non-gouvernementales financées par l'État** : AT, BE, ES, FR, IE, IT, LV, LT, LU, PL, UK, NO ;
- ★ **accès aux services sociaux publics** (foyers d'accueil et soins de santé, par exemple) : AT, CY, EE, EL, FI, IE, IT, LT, LU, MT, SE, SI, NO ;

La plupart des États (membres) exigent **des conditions préalables pour avoir accès à l'assistance sans orientation**. Dans tous les États (membres), la victime doit également consentir à recevoir l'assistance. Dans certains, l'assistance n'est octroyée qu'en présence :

- ★ d'une identification formelle de l'individu en tant que victime de TEH (**Lettonie, Lituanie, Luxembourg**) ;
- ★ d'une rupture des liens avec les auteurs de la traite (**Belgique, République slovaque**) ;
- ★ d'une coopération avec la police lors de l'enquête criminelle (**Belgique, Estonie**) ;
- ★ d'un accord des autorités compétentes (**Royaume-Uni et Suède**).

⁵⁵ En **République slovaque**, le programme d'aide aux victimes de TEH est mis en œuvre par des organisations à but non lucratif mandatées par l'État.

La personne peut avoir accès à l’assistance sans orientation dans les États (membres) suivants si elle **n’a pas été** formellement identifiée en tant que victime de TEH par les autorités nationales compétentes (forces de l’ordre par exemple) : **Autriche, Belgique, Chypre, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pologne, République slovaque, Slovénie, Suède et Norvège**. Dans certains cas, l’existence de conditions préalables peut dissuader les victimes de demander de l’aide. Dans ce cas, les ONG peuvent jouer un rôle en informant les victimes et en les soutenant lors du processus. Le manque de pratiques établies (**Estonie, Lituanie**), le manque de pratiques claires et harmonisées de la part des autorités en charge de l’asile lorsqu’elles ont affaire à une victime potentielle de TEH (**Pologne**) et l’absence d’examen proactif pour tous les demandeurs d’asile (**Slovénie**) sont considérés comme des obstacles à une orientation efficace.

8.1.1.2 Accès aux procédures délivrant un titre de séjour tout en restant en procédure d’asile

Certains États membres (**Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Royaume-Uni et Suède**) prévoient la possibilité de demander l’asile et un titre de séjour simultanément, conformément à la directive 2004/81/CE ou aux dispositions nationales équivalentes. Dans tous ces États (membres), une procédure d’identification formelle est exigée pour que la victime de TEH puisse obtenir un délai de réflexion même si elle ne sort pas de la procédure d’asile, sauf en **Finlande**, (bien que dans la pratique, le service d’immigration demande l’opinion des forces de l’ordre pour savoir si la délivrance d’un permis de séjour est justifiée par l’ouverture d’une enquête préliminaire ou par des actions judiciaires en cours). En **Pologne** et aux **Pays-Bas**, la procédure d’asile est prioritaire sur la procédure prévue par la directive 2004/81/CE qui est suspendue jusqu’à ce que les autorités décident de délivrer ou non le statut de réfugié.

Concernant le choix de la victime (potentielle) de TEH entre la procédure d’asile et celle prévue par la directive 2004/81/CE, le **Luxembourg**, la **République slovaque** et la **Slovénie** reconnaissent que, dans la pratique, les victimes de TEH préfèrent rester dans le cadre de la procédure d’asile car le statut délivré par la directive 2004/81/CE octroie moins de droits. En **Belgique**, s’il est probable que la demande d’asile aboutisse à la délivrance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, il est généralement conseillé / recommandé à la victime présumée de **continuer dans cette voie**. Dans ce cas, la demande d’asile est examinée objectivement et indépendamment du fait que le demandeur soit une victime présumée de TEH.

8.1.2 ASSISTANCE AVEC CHANGEMENT DE PROCÉDURE

Dans huit États (membres) (**Autriche, Belgique, Grèce, Irlande, Pays-Bas, République slovaque,**

Slovénie, Norvège), les demandeurs d’asile ne peuvent continuer à rester dans le cadre de cette procédure tout en bénéficiant des droits et des services prévus par la directive 2004/81/CE ou par les dispositions nationales équivalentes. Dans deux États membres (**Grèce, Pays-Bas**) au moins, cela est dû au fait que la victime de TEH à qui une telle autorisation est accordée bénéficie aussi d’un titre de séjour légal et ne remplit donc plus les conditions requises pour l’asile. Dans tous les cas, sauf aux **Pays-Bas**, la victime peut continuer à avoir accès à une assistance spécialisée dédiée aux victimes de TEH (cf. 8.1.1.1). Aucun État (membre) n’exige de changer de procédure après l’identification. En **Belgique**, le demandeur est informé des exigences et des conséquences liées à chacune des possibilités avant de donner sa décision. En **Slovénie**, il est rare que les demandeurs d’asile changent de procédure pour solliciter un statut en tant que victime de TEH car les droits que ce dernier leur confère sont plus restreints. De la même façon, il est recommandé aux demandeurs d’asile qui ont de fortes chances de recevoir le statut de réfugié ou une protection subsidiaire de ne pas changer de procédure.

En **Autriche**, en **Belgique**, aux **Pays-Bas** et en **Irlande**, si, suivant l’abandon de la procédure d’asile, le titre de séjour n’est pas délivré dans le cadre de la directive 2004/81/CE ou toute disposition nationale équivalente, la victime de TEH **peut rouvrir la procédure d’asile**. En **Autriche**, en **Belgique** et en **Grèce**, le demandeur d’asile doit soumettre une nouvelle demande en faisant ressortir les nouveaux éléments de preuve ou les nouveaux motifs n’ayant pas été fournis dans la demande précédente pour que la nouvelle soit acceptée. En **Irlande**, il doit d’abord solliciter le ministère compétent pour obtenir l’autorisation de soumettre une nouvelle demande, conformément à l’article 17 du *Refugee Act de 1996*, en mettant en avant les nouveaux éléments du dossier justifiant la délivrance du statut de réfugié. C’est seulement une fois cette autorisation obtenue que l’individu concerné peut soumettre une nouvelle demande d’asile. En **Slovénie**, un individu ne peut le faire que dans de rares cas, lorsqu’il peut prouver qu’il s’est retiré de la précédente procédure sous la contrainte ou la force.

8.1.3 AUCUNE ORIENTATION EN RAISON DE LA DÉLIVRANCE SIMULTANÉE DE L’ASILE ET DU TITRE DE SEJOUR

En **Finlande**, au **Royaume-Uni** et en **Suède**, étant donné que les autorités en charge de l’asile examinent tous les demandeurs en vue de détecter des indices de TEH et qu’elles évaluent la pertinence de l’octroi d’une forme de protection (et d’un titre de séjour) en même temps, il n’est pas obligatoire de changer de procédure une fois l’individu identifié comme victime de TEH. Le point 8.2 fournit plus d’informations sur les possibilités d’orientation lorsque l’identification intervient après la décision finale. En **Autriche**, l’autorité compétente décide de délivrer ou non un titre de séjour pour les victimes de TEH seulement en cas de rejet de la

demande d’asile. Cependant, cette décision intervient en même temps que la décision sur la demande d’asile.

8.1.4 AUCUNE ORIENTATION EN RAISON DE LA DÉLIVRANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VICTIMES DE TEH

Comme indiqué au point 1.2.2, de nombreux États (membres) peuvent délivrer le statut d’asile au motif que le demandeur est victime de TEH. Dans la plupart d’entre eux (**Finlande, France, Irlande, Pays-Bas, Suède et Norvège**), il n’est pas nécessaire que les victimes de TEH soient formellement identifiées en tant que telles par les forces de l’ordre pour obtenir l’asile. Cependant, l’identification par la police peut être considérée comme un élément justifiant une demande d’asile à ce titre (tel que signalé en **Irlande** par exemple). En **Allemagne**, alors que les victimes de TEH peuvent bénéficier du statut de réfugié en tant que telles, si l’identification a lieu après le début de la procédure et que l’autorité estime que les preuves auraient dû être présentées avec la précédente demande, l’information peut être invalidée.⁵⁶

8.2 ORIENTATION SUITE A UNE PROCÉDURE DE RETOUR FORCÉ

Dans tous les États (membres), un demandeur d’asile débouté peut demander à ouvrir une procédure conformément à la directive 2004/81/CE ou à toute autre disposition nationale équivalente. Cependant, **la condition préalable est la suspension du retour, et ce dans tous les cas**, décision parfois difficile ou longue à obtenir dans certains États (membres) (cf. 6.2.3).

8.3 MÉCANISMES ET OUTILS D’ORIENTATION

Les États (membres) ont à leur disposition un certain nombre d’outils ou de systèmes pour orienter les victimes de TEH identifiées vers les procédures pertinentes. Les principaux mécanismes sont les suivants :

- ★ la victime est avertie qu’elle a été identifiée en tant que telle et peut demander à changer de procédure ;
- ★ l’autorité qui a identifié ou détecté le cas de victimisation contacte celle en charge de la procédure suivante ;
- ★ un mécanisme national d’orientation gère la coordination des différentes étapes de l’orientation.

Ces mécanismes diffèrent légèrement selon la situation. Dans certains États (membres), plusieurs mécanismes d’orientation peuvent être utilisés. Les différentes possibilités sont détaillées dans le tableau 8.1.

Tableau 8.1 Outils des États (membres) facilitant l’orientation

	Procédures d’asile	Procédures de retour forcé	Structures d’accueil / de rétention
La victime est avertie de son identification et évalue indépendamment les différentes procédures	AT, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PL, SI, NO	AT, CY, ES, FR, LV, NL, PL, NO	AT, EL, ES, IE, IT, LV, NL, PL, SI, SE, NO
L’autorité ayant identifié la victime est responsable de l’orientation	AT, CY, EE, ES, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, SE, SK, NO	AT, EE, ES, LV, LU, NL, SK, SE, NO	AT, EE, EL, ES, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, SK, SE, NO
Un mécanisme national d’orientation coordonne l’orientation	BE, CY, ES, LV, LT, MT, PL, SK	BE, CY, ES, LV, LT, MT, SK	BE, EL, ES, LV, LT, MT, PL, SK, UK
Des services de soutien spécialisés coordonnent l’orientation	AT, BE, CY, NO	AT, BE, NO	AT, BE, FI, FR, PL, NO
Aucune orientation n’est nécessaire	FI, UK	IT, SI	

Les outils d’orientation diffèrent d’un État (membre) à l’autre. Il semble qu’à l’exception des États (membres) disposant d’un mécanisme national d’orientation, les pratiques ne sont pas harmonisées.

8.4 TRANSFERT DES DONNÉES PERSONNELLES

En dehors des cas pour lesquels une seule autorité est responsable de plusieurs procédures (par exemple, pour évaluer les demandes d’asile et de titres de séjour pour les victimes de TEH), il est possible dans la plupart des États (membres) (**Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Norvège**) de transférer le dossier (ou une partie) / les preuves recueillies lors des procédures d’asile (par exemple : le dossier, les éléments collectés lors de l’entretien, etc.) à d’autres acteurs qui les utiliseront dans d’autres procédures (lors de l’enquête criminelle, de la procédure d’identification et/ou la procédure permettant d’accorder un délai de réflexion / un titre de séjour conformément à la directive 2004/81/CE). En **République tchèque**, la même autorité (Ministère de l’asile et des migrations) est responsable à la fois des demandes d’asile et des demandes de titres de séjour pour les victimes de TEH. Cependant, l’autorité est

⁵⁶ En **Allemagne**, si le demandeur d’asile sait qu’il peut se déclarer comme victime de TEH pendant la phase initiale de la procédure mais ne l’a pas fait, cette possibilité peut être rejetée pour des motifs purement techniques lors des procédures suivantes au motif qu’elle a été présentée trop

tardivement. Il est nécessaire que le demandeur, s’il n’a pas commis de faute grave, n’ait pu indiquer les raisons de la révision pendant la procédure précédente (Section 51, Subs. 2 and 3 VwVfG). Cela signifie que seuls de nouveaux éléments peuvent être ajoutés à la nouvelle demande.

limitée dans sa capacité à transférer le dossier d’une procédure à une autre en raison de la nature sensible des informations. En **Lituanie**, les informations peuvent être transférées pour être utilisées par les instances menant l’enquête préliminaire ou par un tribunal mais elles ne peuvent être rendues publiques (par exemple, lors d’une audience publique). En **Finlande**, les informations nécessaires à la demande d’asile sont collectées dans le cadre de la loi sur l’enregistrement des étrangers. Les autorités, qui sont par ailleurs également celles en charge d’autres procédures (la police, les gardes-frontières, le service de l’immigration finlandais) y ont également accès. En **Espagne**, les informations ne peuvent être échangées que dans l’intérêt de la victime et si les dossiers restent séparés.

À **Chypre**, en **Estonie**, en **France**, aux **Pays-Bas** et en **Pologne**, **le transfert des informations personnelles n’est possible que si la personne concernée y consent**. Cela peut être considéré comme une bonne pratique. L’**Autriche** constate que bien que le transfert de dossier soit autorisé, cela n’est pas toujours appliqué. Ces deux exemples soulignent le besoin de coordination entre les entités responsables des différentes procédures.

9 Conclusions

La présente étude révèle que les États membres ont mis en place des systèmes permettant aux victimes de traite des êtres humains d’être détectées, identifiées et orientées vers les procédures appropriées. Le récent renforcement du cadre juridique relatif à l’assistance apportée aux victimes de TEH au niveau européen (par le biais de la nouvelle directive TEH et la refonte de l’acquis en matière d’asile) et au niveau national montre que l’UE et ses États (membres) mettent en œuvre les moyens pour lutter contre ce phénomène. L’étude souligne certaines bonnes pratiques mais aussi les changements en cours dans certains États membres en raison des récents changements de législation. L’étude montre également les opportunités pour les États membres d’apprendre les uns des autres et de partager les bonnes pratiques en vue d’harmoniser les pratiques et donc de garantir un traitement égal des victimes entre les différents États (membres).

La nouvelle législation de l’UE fournit un cadre global permettant une meilleure identification et une protection renforcée des victimes

La directive TEH et la directive 2013/33/UE sur les conditions d’accueil (refonte) prévoient de nouvelles obligations en matière d’identification et d’assistance immédiate aux victimes de TEH. Bien que la directive sur les procédures d’asile (refonte) ne mentionne pas explicitement les victimes de TEH, elle introduit une nouvelle obligation d’ordre général pour identifier les demandeurs d’asile présentant des besoins spécifiques, dont peuvent faire partie les victimes de TEH. Alors que cette directive reconnaît que certaines victimes de TEH peuvent satisfaire aux conditions d’octroi de l’asile, l’acquis en matière d’asile (refonte) reconnaît que les victimes de TEH en procédure d’asile présentent une

forte vulnérabilité et devraient donc, à ce titre, bénéficier d’une assistance adaptée. Ces trois directives disposent donc de tous les éléments pour créer un cadre global de protection des victimes.

Si un individu est débouté de sa demande d’asile et qu’il se trouve par la suite en procédure de retour forcé, la directive de lutte contre la traite des êtres humains s’applique et oblige les gardes-frontières et les autorités compétentes à détecter et à identifier s’il n’est pas victime de TEH. La législation complémentaire sur le retour garantit que toute mesure de retour forcé concernant un individu identifié en tant que victime de TEH dans le cadre de la directive 2004/81/CE ne sera pas exécutée (pendant la durée du délai de réflexion). Cette disposition fait porter aux États (membres) la responsabilité d’identifier les victimes de TEH et de ne pas appliquer d’interdiction de réadmission sur le territoire de l’État (membre) concerné aux victimes de TEH.

En bref, le cadre législatif de l’UE “anticipe” le(s) obligation(s) des autorités nationales afin que l’identification des victimes de TEH ait lieu le plus tôt possible, c’est-à-dire lors de la première demande d’asile. Il n’indique cependant pas comment la détection et l’identification doivent se dérouler, ce qui entraîne des disparités en termes de méthode et d’efficacité entre les États (membres).

Il est prouvé que certaines victimes de TEH ne sont pas identifiées, et ne bénéficient donc pas de la protection et/ou de l’assistance prévues par la législation de l’UE

Les statistiques sur le nombre de victimes de TEH en procédure d’asile et de retour forcé sont quasi-inexistantes ou incomplètes. Cependant, plus de la moitié des États (membres) participant à l’étude ont fourni des éléments confirmant la présence de victimes de TEH en procédure d’asile. En outre, grâce à des recherches au niveau national ou à des observations sur le terrain, certains ont également démontré que les victimes pouvaient franchir les étapes des procédures d’asile sans être identifiées. Par conséquent, les victimes n’ayant pas été identifiées en procédure d’asile ne peuvent bénéficier de certains droits, notamment le soutien et l’assistance, voire, dans certains cas, l’octroi du titre de séjour ou le retour volontaire assisté, tel que prévu par l’acquis de l’UE en matière d’asile et de migrations.

Certaines méthodes proactives de détection dans les États (membres) peuvent être considérées comme de bonnes pratiques

Pour plusieurs raisons, notamment la méconnaissance de leurs droits, la méfiance ou la peur vis-à-vis des autorités et/ou le manque de maîtrise de la langue du pays d’accueil, les victimes se signalent rarement en tant que telles. Cependant, moins de la moitié des États (membres) disposent d’un mécanisme d’examen proactif pour déceler les indices de traite dans les demandes d’asile. Pourtant, grâce à cela, dans un État (membre) au moins, près de 50 % des victimes en

mécanisme national d’orientation ont été orientées par l’autorité en charge de l’asile et des migrations.

L’examen consiste en une évaluation des éléments du dossier à la lumière des indices de TEH et/ou un entretien au cours duquel la victime doit répondre à des questions spécifiques visant à mettre au jour des preuves d’exploitation potentielle. La formation des agents chargés de déceler les signes de TEH pendant l’instruction de la demande d’asile et/ou pendant l’entretien est une mesure efficace pour améliorer les compétences spécifiques à cet exercice. La formation des autorités responsables d’instruire les demandes d’asile est obligatoire dans moins de la moitié des États (membres). Cependant, la situation devrait s’améliorer avec la mise en place progressive des dispositions de la directive de lutte contre la TEH par les États (membres). D’ailleurs, ces derniers prévoient d’élaborer prochainement des programmes de formation et/ou des lignes directrices.

Certains États (membres) ont récemment commencé à évaluer leurs systèmes et d’autres disposent déjà de mécanismes de contrôle régulier, notamment grâce à l’existence de rapporteurs nationaux. Un contrôle renforcé et une meilleure évaluation des systèmes de détection et d’identification devraient permettre une plus grande sensibilisation des agents sur le terrain, complétée par une formation et une visibilité accrue des mécanismes nationaux d’orientation et des associations fournissant un accompagnement.

Malgré les outils permettant aux États (membres) de mieux détecter et identifier les victimes, les procédures entravent parfois ces démarches

Lorsque l’applicabilité d’une procédure Dublin est évaluée avant l’entretien individuel, les chances de détecter les cas de victimisation diminuent. Cependant, de nouvelles dispositions relatives à l’entretien individuel prévues par le Règlement Dublin III, devraient améliorer la situation. Dans d’autres États (membres), se signaler en tant que victime de TEH après une première décision concernant une demande d’asile peut avoir des conséquences néfastes sur la crédibilité de la demande car cela aurait dû être fait avant. Cela illustre le besoin de mieux détecter et identifier les victimes de TEH par le biais de mécanismes tels que l’examen approfondi, l’amélioration des compétences des autorités chargées de l’asile en matière de détection et l’évaluation des besoins des demandeurs d’asile.

Des mécanismes similaires permettent la détection des victimes en procédure de retour forcé bien que les soupçons des autorités concernant un éventuel détournement de la procédure puissent parfois entraver la détection.

La probabilité pour qu’un demandeur d’asile débouté fasse l’objet d’un examen approfondi lors d’une

procédure de retour forcé est faible dans la plupart des États (membres). Dans certains d’entre eux, cela est dû au fait que les autorités compétentes considèrent que l’examen approfondi aurait dû avoir lieu avant ou sont préoccupées par le fait que l’auto-signallement pourrait encourager le détournement du système d’identification et d’orientation (afin d’éviter le retour). Cependant, les entretiens d’évaluation des risques avant le retour sont l’occasion pour les autorités en charge du retour de détecter des cas de victimisation (passée), notamment si elles ont été formées pour reconnaître et évaluer les indices de traite. Les ONG spécialisées jouent également un rôle important dans la détection des victimes de TEH en procédure de retour forcé car leur mission consiste à faire respecter les droits et les conditions de vie des individus concernés par la mesure d’éloignement.

Tous les États (membres) proposent d’orienter les victimes identifiées vers des systèmes leur permettant d’obtenir un soutien et une protection

Dans tous les États (membres), lorsque les autorités disposent d’indices sérieux de traite des êtres humains concernant un ressortissant de pays tiers en procédure d’asile, un mécanisme d’orientation vers des procédures de délivrance d’un titre de séjour en tant que victime de TEH est activé. Ce système est plus développé dans certains États (membres) que dans d’autres.

Certains États (membres) proposent non seulement aux victimes de TEH de bénéficier d’un titre de séjour en tant que telles si elles coopèrent avec les autorités mais aussi pour des motifs de compassion et/ou de protection internationale (protection humanitaire ou subsidiaire ou l’asile). Cependant, alors que l’accès aux titres de séjour pour les victimes de TEH fait partie de l’acquis de l’UE et est un principe adopté par la quasi-totalité des États membres,⁵⁷ l’accès à l’asile pour les victimes de TEH est limité à un nombre plus restreint d’États membres. Ainsi, l’octroi du statut de réfugié aux victimes de TEH diffère d’un État membre à un autre.

Lorsqu’une victime de TEH remplit les conditions d’accès pour obtenir l’asile mais est également identifiée en tant que telle, elle n’est pas obligée de changer de procédure lui délivrant un titre de séjour en tant que victime de TEH. Les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée lui seront transmises pour qu’elle choisisse la procédure lui convenant le mieux. Dans 14 États (membres), la victime n’est pas obligée de changer de procédure et peut rester en procédure d’asile tout en ayant accès aux droits et aux services prévus conformément à la directive 2004/81/CE ou à toute disposition nationale équivalente.

Dans tous les États (membres), les individus déboutés de leur demande d’asile peuvent ouvrir une procédure, tel que prévu par la directive 2004/81/CE ou par toute disposition nationale équivalente. Cependant, dans tous les cas, cela est conditionné par la suspension de la

⁵⁷ Sauf le Danemark, l’Irlande et le Royaume-Uni, où existent des dispositions nationales équivalentes.

mesure de retour, qui dans certains États (membres) peut être un long et difficile à obtenir.

La présente étude révèle un ensemble de bonnes pratiques et une amélioration continue des systèmes nationaux

Dans l’ensemble, cette étude montre que de nombreux États (membres) ont pris des mesures pour détecter et identifier les victimes de traite des êtres humains en procédure d’asile. Des éléments confirment que, dans les États (membres) qui ont pu fournir des données chiffrées, certaines victimes sont détectées, identifiées et parfois orientées vers d’autres procédures. Cependant, il apparaît aussi clairement que ce sujet ne fait pas l’objet d’assez d’études et d’analyses. Les États (membres) ont mis en place des mesures, ou prévoient de le faire, pour améliorer la détection des victimes de TEH en procédure d’asile ou de retour forcé. Sans ces mesures, certaines victimes ne seraient certainement pas détectées.

Dans certains États (membres), des mécanismes nationaux d’orientation ont été créés pour garantir une bonne orientation des victimes de TEH vers les

mécanismes de soutien. Certains proposent différentes possibilités aux ressortissants de pays tiers identifiés en tant que victimes de TEH, notamment l’asile. L’étude met également en exergue certaines défaillances des systèmes nationaux (absence d’examen proactif, dépendance vis-à-vis de l’auto-signallement, manque de formation, vides juridiques).

Les dernières mesures législatives prises par l’UE, notamment la directive TEH et l’acquis en matière d’asile (refonte) ont permis de renforcer l’arsenal de lutte contre ce phénomène. Le travail des agences de l’UE, comme l’EASO et Frontex, auprès des États membres pour les aider à appliquer ces directives revêt une grande importance. En effet, certains États (membres) mettent déjà en œuvre les bonnes pratiques pour lutter contre ce problème complexe et difficile. Grâce aux efforts de sensibilisation, par le biais de cette étude notamment, il faut espérer que l’identification des victimes de TEH devienne plus régulière et que ces dernières aient accès aux droits dont elles ont besoin, conformément à la volonté de centrer la lutte contre la traite des êtres humains de l’UE sur les victimes et les droits de l’homme.

Annexe 1 : Statistiques

Table A1.1 Disponibilité des données sur la traite des êtres humains

	AT	BE	CY	CZ	DE	EE	EL	ES	FI	FR	HU	IE	IT	LV	LT	LU	MT	NL	PL	SE	SI	SK	UK	NO
RPT identifiés en tant que victimes (potentielles), ayant abandonné ou suspendu la procédure d’asile	N	N	N	N	N	O	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O
RPT identifiés en tant que victimes (potentielles), ayant reçu une décision (finale) négative	N	N	N	N	N	O	N	O	O	N	N	N	N	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N
Orientation vers le mécanisme national d’orientation, l’acteur responsable de l’identification ou l’instance chargée de l’assistance	N	O	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N	N	N	O	O	O	N	N	N	N	O	N	N
RPT à qui l’asile ou un titre de séjour a été délivré pour des motifs de TEH	N	O	N	N	O	N	N	N	O	N	N	O	N	N	N	N	N	N	O	N	N	N	N	O
<i>RPT à qui un titre de séjour a été délivré (en vertu de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales équivalentes)</i>	O	O	N	N	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	O	N	O	O	O	O	O	O	O
Autres statistiques sur les victimes de TEH détectées pendant la procédure d’asile	N	O	N	N	O	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O	N	O	N	N	O	N
Autres statistiques sur les victimes de TEH détectées pendant la procédure de retour forcé	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	O	N	N	O	N

Abbreviations : RPT = ressortissant de pays tiers; NI = information non disponible; N = statistiques non disponibles; O = statistiques indiquées dans le rapport national

Statistiques disponibles

- ★ Ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains ayant soumis une demande de titre de séjour ou l’ayant obtenu après avoir abandonné la demande d’asile :
 - ★ En **Norvège**, le nombre de personnes ayant abandonné la demande d’asile pour *demandeur* un délai de réflexion est : 30 (2010), 35 (2011), 43 (2012).
 - ★ Au **Luxembourg**, une femme a été autorisée à un délai de réflexion après avoir reçu une décision négative concernant sa demande d’asile en 2011.
- ★ Ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains ayant obtenu titre de séjour après le rejet de leur demande d’asile :
 - ★ Selon les estimations de la **Finlande**, un titre de séjour a été délivré dans ces circonstances en 2011 et 7 en 2012.
 - ★ En **France**, sur les 324 ressortissants de pays tiers ayant reçu un titre de séjour en tant que victimes de TEH entre 2008 et 2012, 76 (soit près d’un quart) avaient été déboutés lors d’une première demande d’asile.
 - ★ En **Irlande**, deux personnes en 2010 et trois en 2012 ont reçu un titre de séjour après être passé par une procédure d’asile, sans savoir précisément s’il s’agit d’abandons ou de rejets.
 - ★ En **Espagne**, six personnes ont reçu un titre de séjour en 2012.
- ★ Ressortissants de pays tiers victimes de traite des êtres humains ayant obtenu l’asile :
 - ★ **Finlande** : 1 (2008), 0 (2009), 1 (2010), 1 (2011), 1 (2012).
 - ★ **Norvège** 7 (2009), 3 (2010), 6 (2011), 11 (2012).
 - ★ **Espagne** : 2 en 2013.
- ★ Orientation de ressortissants de pays vers le mécanisme national d’orientation par les autorités responsables de l’asile, du retour et le personnel des centres d’accueil et de rétention :
 - ★ **République tchèque** : *nombre de ressortissants de pays tiers orientés par d’autres acteurs vers le mécanisme national d’orientation (dont les ONG et l’OIM) : 5 (2008) ; 4 (2009) ; 1 (2010) ; (2011) ; 1 (2012). nombre de ressortissants de pays tiers orientés vers des procédures dédiées aux victimes de traite des êtres humains par le biais du mécanisme national d’orientation : 13 (2008); 9 (2009); 3 (2010); 7 (2011); 1 (2012)*
 - ★ **République slovaque** : 5 orientations par les autorités responsables de l’asile en 2012, et 1 orientation par un centre de rétention en 2011.
 - ★ **Royaume-Uni** : en 2012, 512 orientations vers le mécanisme national d’orientation (43 % du nombre total d’orientations)* ont été effectuées par l’Agence des frontières du Royaume-Uni (UKBA) – organisme chargé de l’asile, des retours forcés et de la gestion des centres d’accueil. *Y compris les citoyens de l’UE.
- ★ Orientations par les autorités responsables de l’asile et/ou du retour vers les autorités responsables de l’identification :
 - ★ **Finlande** : entre 2008 et 2012, 3 orientations (2%) ont été effectuées par les autorités responsables de l’asile vers le système d’assistance aux victimes de TEH ; 11 orientations (7%) ont été effectuées par les autorités responsables du retour et 17 (11%) par les centres d’accueil.
 - ★ **Luxembourg** : entre 2008 et 2012, 3 orientations ont été effectuées par les autorités responsables de l’asile vers la police.
 - ★ **Espagne** : 58 orientations ont été effectuées par les autorités responsables de l’asile depuis mars 2011.
 - ★ **Suède** : 48 orientations de l’Office des migrations suédois vers le Bureau National des Enquêtes ont été effectuées en 2012, dont : 17 cas ont été détectés par le personnel responsable d’instruire les demandes d’asile, 13 par le personnel responsable des centres d’accueil, et 6 par les agents chargés d’étudier les demandes de titre de séjour dans le cadre de l’immigration régulière. Six autres cas ont été signalés par les unités Dublin, 3 par le personnel des centres de rétention, 2 par les tribunaux spécialisés dans les affaires relatives aux migrations et 1 par une unité en charge des procédures administratives. Parmi ces victimes présumées, 13 venaient de Mongolie, 5 du Nigéria, 5 de Géorgie et 4 de Russie.
 - ★ En **Belgique**, en 2012, 12 ressortissants de pays tiers (9 hommes / 3 femmes) étaient hébergés dans un centre d’accueil lorsqu’un titre de séjour a été demandé par les centres d’accueil spécialisés à la cellule du MINTEH. Ils venaient de Chine (3), du Népal (3) et de la Fédération de Russie (2).

- ★ **Irlande** : 36 orientations par les autorités en charge de l’asile en 2010 (46 % du nombre total) ; 32 en 2011 (56 % du nombre total) ; 8 en 2012 (17 % du nombre total).
- ★ Aux **Pays-Bas**, des organisations collectent des informations pour savoir si les victimes de TEH étaient hébergées en centres d’accueil au moment où leurs demandes de titre de séjour pour victimes de TEH ont été soumises.

Annexe 2 : Glossaire

- ★ **FER** : Fonds européen pour les réfugiés

- ★ **Mécanisme national d’orientation** : mécanisme ayant pour but d’identifier, de protéger et d’assister les victimes, par le biais de l’orientation, et impliquant les autorités publiques concernées ainsi que la société civile. *Source* : *adaptation des conclusions sur la nouvelles Stratégie de l’UE pour l’éradication de la traite des êtres humains (2012–2016) de la 3195^{ème} session du Conseil « Justice et affaires intérieures », Octobre 2012⁵⁸.*

- ★ **Délits relevant de la traite des êtres humains** : le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, y compris l’échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d’exploitation. *Source* : *article 2, alinéa 1 de la directive 2011/36/UE.*

- ★ **Auto-identification** : reconnaissance par la victime qu’elle a été soumise à la traite des êtres humains. *Source* : *définition élaborée pour les besoins de la présente étude.*

- ★ **Auto-signalement** : signalement par la victime de TEH de l’exploitation ou de l’abus dont elle a fait l’objet sans toutefois reconnaître qu’il s’agissait d’une forme de traite des êtres humains. *Source* : *définition élaborée pour les besoins de la présente étude.*

- ★ **Centre d’accueil** : lieu permettant de recevoir, gérer et répondre aux besoins immédiats des réfugiés ou demandeurs d’asile, lors de leur arrivée dans un État membre dans lequel il ont demandé/reçu l’asile. *Source* : *adaptation de la définition de « centre d’accueil » dans le glossaire 2.0 du REM.*

- ★ **Centre de rétention** : centre spécialisé - qui ne relève pas de l’administration pénitentiaire - utilisé pour la détention d’un ressortissant d’un pays tiers en accord avec la législation nationale Dans le contexte de la Directive retour (2008/115/EC) de l’UE : centre spécialisé qui sert à maintenir en rétention/détention un ressortissant de pays tiers qui fait l’objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l’éloignement, en particulier lorsque: a) il existe un risque de fuite, ou b) le ressortissant concerné d’un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d’éloignement. *Source* : *Glossaire 2.0 du REM*

- ★ **Demandeur débouté** : personne ayant reçu une décision finale négative concernant sa demande/ses demandes d’asile ou ayant abandonné la procédure. *Source*: *définition élaborée pour les besoins de la présente étude.*

- ★ **Détection** : processus d’identification des situations de traite potentielles. *Source* : *Varandas, I. & J. Martins (2007) Signalling Identification Integration of Victims of Trafficking for Sexual Exploitation: Construction of a Guide)*

- ★ **Examen approfondi** : vérification des aptitudes ou des caractéristiques particulières d’un demandeur d’asile. Dans le contexte des migrations, examen liminaire (souvent rapide) visant à déterminer si une personne remplit de prime abord les conditions pour obtenir le statut demandé. *Source* : *définition élaborée pour les besoins de la présente étude.*

- ★ **GRETA** : Groupe d’experts du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

- ★ **Identification** : processus de confirmation et de description d’une situation de traite des êtres humains en vue de mettre en œuvre le soutien nécessaire. *Source* : *Varandas, I. & J. Martins (2007) Signalling Identification Integration of Victims of Trafficking for Sexual Exploitation: Construction of a Guide)*

- ★ **Identification formelle** : identification d’une personne en tant que victime de TEH par l’autorité officielle compétente (souvent les forces de l’ordre), conformément au mécanisme national en vigueur. *Source* : *Varandas,*

⁵⁸ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/133202.pdf

I. & J. Martins (2007) *Signalling Identification Integration of Victims of Trafficking for Sexual Exploitation: Construction of a Guide*

- ★ **Orientation** : transfert d’une personne d’une procédure à une autre. Source : *définition élaborée pour les besoins de la présente étude*.
- ★ **Procédure dite « de Dublin »** : processus de détermination de l’État membre responsable ou de l’examen de la demande d’asile introduite dans l’un des États (membres) par un ressortissant de pays tiers en vertu du règlement (CE) 343/2003 du Conseil. Source : *adaptation de l’article 4, alinéa 1 du règlement*.
- ★ **Protection internationale** : dans le contexte de l’UE, elle englobe le statut de protection subsidiaire et de réfugié tel que défini par la directive sur les conditions d’admission des ressortissants de pays tiers. Au niveau international, il s’agit des actions prises par la communauté internationale en vertu du droit international visant à protéger les droits fondamentaux d’une catégorie spécifique de personnes se trouvant en dehors de leur pays d’origine, et ne bénéficiant pas de la protection de leur ce dernier. Source : *adaptation de la définition du glossaire 2.0 du REM*.
- ★ **Protection subsidiaire** : Protection accordée à tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu’en cas de retour dans son pays d’origine ou, dans le cas d’un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il/elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l’article 15 de la directive 2004/83/CE ; l’article 17, alinéas 1 et 2 de la directive 2004/83/CE, n’étant pas applicable à cette personne et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, ne voulant pas se prévaloir de la protection de ce pays. Source : *glossaire 2.0 du REM*
- ★ **Retour forcé** : retour obligatoire d’une personne vers son pays d’origine, un pays de transit ou un pays tiers [pays de retour], sur base d’une décision administrative ou judiciaire. Source : *glossaire 2.0 du REM*
- ★ **Transfert Dublin** : (i) transfert de responsabilité lors de l’examen d’une demande d’asile d’un État membre à un autre État membre ; (ii) transfert d’un demandeur d’asile vers l’État membre responsable de l’examen de la demande suite à une procédure Dublin. Source : *pour la partie (i) : glossaire 2.0 du REM et pour la partie (ii) d’après l’article 19, alinéa 1 du règlement 343/2003 du Conseil*.
- ★ **Victime (potentielle)** : personne identifiée en tant que victime de TEH afin qu’elle puisse accéder aux procédures et/ou aux droits spécifiques, sans écarter la possibilité de révision ultérieure de son statut (c’est-à-dire la non-identification ou la confirmation en tant que victime) Source : *définition élaborée pour les besoins de la présente étude*.
- ★ **Victime présumée** : personne remplissant les critères définis par les règlements de l’UE et les conventions internationales mais n’ayant pas encore été formellement identifiée par les autorités compétentes (la police, par exemple) comme victime de TEH ou ayant refusé d’être formellement ou juridiquement identifiée en tant que telle. Source : *adaptation du Working Paper publié par Eurostat en 2013 intitulé : Trafficking in Human Beings*.

Annexe 3 : Autorités compétentes

MS	Autorité responsable :					
	... de l'enregistrement / l'instruction des demandes d'asile	... des procédures Dublin	... du retour	... de l'identification formelle	... de délivrer les titres de séjour aux victimes de TEH	... de l'assistance aux victimes de TEH
AT	Office fédéral de l'immigration et de l'asile	Office fédéral de l'immigration et de l'asile	Agents de police	Ministère fédéral de l'Intérieur, Service des renseignements criminels (identification informelle)	Office fédéral de l'immigration et de l'asile	Autorités chargées de la protection de l'enfance et ONG mandatées
BE	Office de l'immigration – Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRS)	Office de l'immigration (Unité Dublin) Office de l'immigration (cellule des entretiens et des décisions)	Office de l'immigration (Unités en charge du retour) et police fédérale (mise en œuvre des retours)	Procureurs	Office de l'immigration (cellule des mineurs et des victimes de la traite des êtres humains) (MINTEH)	Centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains
CY	Service de l'asile	Service de l'asile	Service des migrations et Service de l'immigration	Office de lutte contre la traite des êtres humains, Police	Service du Registre civil et des Migrations	N/A
CZ	Service de l'asile et des migrations du Ministère de l'Intérieur	Service de l'asile et des migrations du Ministère de l'Intérieur	Police	ONG et Police	Service de l'asile et des migrations du Ministère de l'Intérieur	Service de lutte contre la criminalité du Ministère de l'Intérieur
DE	Office fédéral des migrations et des réfugiés	Office fédéral des migrations et des réfugiés	Office fédéral de la police criminelle	Office fédéral de la police criminelle	Autorité des étrangers (ABH)	N/A
EE	Police et Agence du contrôle aux frontières	Police et Agence du contrôle aux frontières	Police et Agence du contrôle aux frontières	Police et Agence du contrôle aux frontières Service central de la police criminelle	Police et Agence du contrôle aux frontières	Agence nationale estonienne de sécurité sociale
ES	Office espagnol de l'asile et des réfugiés	Office espagnol de l'asile et des réfugiés	Police nationale	Police nationale	Services de l'immigration	Ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale
FI	Service finlandais de l'immigration, Police, Police aux frontières	Service finlandais de l'immigration, Police, Police aux frontières	Police nationale	N/A	Service finlandais de l'immigration	Système nationale d'assistance aux victimes de traite des êtres humains
FR	Office français de protection des réfugiés et apatrides	Préfectures	Préfectures et forces de l'ordre	Forces de l'ordre	Préfectures	N/A
HU	Office de l'Immigration et de la Naturalisation (OIN)	Office de l'Immigration et de la Naturalisation (OIN)	Office de l'Immigration et de la Naturalisation (OIN)	Services de santé Éducation nationale, Police,	Office de l'Immigration et de la Naturalisation (OIN)	Services régionaux d'aide aux victimes

MS	Autorité responsable :					
	... de l’enregistrement / l’instruction des demandes d’asile	... des procédures Dublin	... du retour	... de l’identification formelle	... de délivrer les titres de séjour aux victimes de TEH	... de l’assistance aux victimes de TEH
			Police (quand le retour se fait par voie aérienne)	Direction du travail, personnel consulaire, Direction de la migration Direction de l’asile		Établissements de santé Foyer d’accueil sécurisé Ligne téléphonique OKIT
IE	Commissariat aux demandes d’asile (ORAC)	Commissariat aux demandes d’asile (ORAC)	Ministère de la Justice et de l’Égalité	An Garda Síochána (police) par une personne “de rang égal ou supérieur au commissaire du bureau de l’immigration de la Garda (police nationale)”	Bureau national de l’immigration de la Garda (GNIB) / Ministère de la Justice et de l’Égalité	N/A
IT	Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale	Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale	Préfecture de police (Questura)	Préfecture de police (Questura) Procureurs	Préfecture de police (Questura)	ONG financées par le Ministère de l’Intérieur / Services des Droits et de l’Égalité des chances
LV	Office des migrations et de la nationalité	Office des migrations et de la nationalité	Gardes-frontières	Police nationale Prestataires de services sociaux (ONG)	Office des migrations et de la nationalité	Ministère des Affaires sociales
LT	Service des migrations	Service des migrations	Gardes-frontières	Autorité chargée de l’enquête préliminaire	Service des migrations	Ministère de la Sécurité sociale et du Travail, ONG
LU	Direction de l’Immigration – Service des réfugiés	Direction de l’Immigration – Service des réfugiés	Police grand-ducale– Service de l’Immigration	Police grand-ducale– Service de la criminalité organisée	Direction de l’Immigration – Service des ressortissants de pays tiers	Ministère de l’Égalité des chances
MT	Commissariat aux réfugiés	Commissariat aux réfugiés	Police	Police des mœurs	Direction de l’Immigration	Aġenzija Appoġġ (Agence nationale de protection sociale)
NL	Service de l’Immigration et de la Naturalisation	Service de l’Immigration et de la Naturalisation	Service du départ et du retour	Police et Maréchaussée royale des Pays-Bas (<i>Koninklijke Marechaussee</i> , KMar)	Service de l’Immigration et de la Naturalisation	CoMensha, COA, ONG
PL	Office des étrangers	Office des étrangers	Gardes-frontières	Police ou gardes-frontières (forces de l’ordre)	Office du Voivodeship	Centre national d’intervention et de consultation (KCIK)

MS	Autorité responsable :					
	... de l’enregistrement / l’instruction des demandes d’asile	... des procédures Dublin	... du retour	... de l’identification formelle	... de délivrer les titres de séjour aux victimes de TEH	... de l’assistance aux victimes de TEH
SK	Office des migrations du Ministère de l’Intérieur	Le centre de Dublin de l’Office des migrations du Ministère de l’Intérieur	Bureau de la Police des étrangers et aux frontières du Présidium des forces de police	Personnel autorisé du Service des migrations, organisations à but non lucratif de coopération (3 ONG + l’OIM).	Bureau de la Police des étrangers et aux frontières du Présidium des forces de police	Coordinateur national chargé de la lutte contre la traite des êtres humains – Secrétariat d’État du Ministère de l’Intérieur de République slovaque
SI	Direction des affaires internes administratives, de la migration et de la naturalisation du Ministère de l’Intérieur	Direction des affaires internes administratives, de la migration et de la naturalisation du Ministère de l’Intérieur	Direction des affaires internes administratives, de la migration et de la naturalisation du Ministère de l’Intérieur	Police	Direction des affaires internes administratives, de la migration et de la naturalisation du Ministère de l’Intérieur	ONG Ključ
SE	Bureau suédois des migrations	Bureau suédois des migrations	Police suédoise	Bureau suédois des migrations Police suédoise	Bureau suédois des migrations	Municipalités suédoises (parfois assistées par les ONG)
UK	Ministère de l’Intérieur	Ministère de l’Intérieur	Ministère de l’Intérieur	Ministère de l’Intérieur UK Human Trafficking Centre (UKHTC)	Ministère de l’Intérieur	Armée du Salut – et financement par l’agence UKHTC pour l’assistance
NO	Direction norvégienne de l’Immigration (UDI)	Direction norvégienne de l’Immigration (UDI)	Service de l’immigration de la police nationale	Direction norvégienne de l’Immigration (UDI) Police norvégienne Service de protection de l’enfance	Direction norvégienne de l’Immigration (UDI)	<i>Pas de mécanisme national d’orientation - Assistance principalement fournie par ROSA-project (agence nationale spécialisée dans l’assistance), Services de protection de l’enfance, municipalités et centres d’accueil</i>